



**« SANS PAPIERS,
JE NE SUIS PERSONNE »**

LES PERSONNES APATRIDES
EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui se battent pour un monde où tous et toutes peuvent exercer leurs droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2015 par Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org/fr

© Amnesty International 2015

Index : AMR 27/2755/2015
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org

Photo de couverture : La famille Alcino, El Seibo, juin 2015. Les deux parents sont des migrants haïtiens. Leurs 10 enfants sont tous nés en République dominicaine. Huit de leurs enfants se sont heurtés à des obstacles lorsqu'ils ont essayé d'obtenir des papiers d'identité et de faire reconnaître leur nationalité dominicaine. Les six plus jeunes sont toujours apatrides.

Photo sur la quatrième de couverture : Manifestation devant le Palais présidentiel à l'occasion du premier anniversaire de l'adoption de la loi 169-14, Saint-Domingue, mai 2015. Sur la pancarte, on peut lire : « Nous sommes d'ici et si nous ne sommes pas d'ici, d'où sommes-nous ? Dites-le moi, Roberto Rosario, parce que nous sommes Dominicains, tout comme vous ». Roberto Rosario est président du Conseil central électoral, l'institution en charge du registre d'état civil qui restreint depuis des années l'accès des Dominicains d'origine haïtienne à leurs actes de naissance et autres papiers d'identité.

Toutes les images dans ce rapport sont la propriété d'Amnesty International, à l'exception de la photo page 50, dont les droits sont réservés.

SOMMAIRE

SYNTHÈSE.....	5
Le chemin vers l'apatridie.....	6
La crise de l'apatridie.....	7
Les effets du statut continu d'apatride.....	8
Principales recommandations.....	10
Méthodologie et remerciements.....	10
1. LE CHEMIN VERS L'APATRIDIE.....	12
L'immigration avant 1990.....	13
Restrictions à l'enregistrement des naissances.....	13
La loi sur l'immigration de 2004.....	14
Les décisions administratives prises par le Conseil central électoral en 2007.....	15
La Constitution de 2010.....	15
La décision de la Cour constitutionnelle de 2013.....	18
2. LA CRISE DE L'APATRIDIE, TOUJOURS NON RÉVOLUE.....	26
La loi 169-14, une solution partielle.....	27
Personnes nées en République dominicaine et dont la naissance a été enregistrée (Groupe A).....	29
Personnes nées en République dominicaine et dont la naissance n'a jamais été enregistrée (Groupe B).....	32
Personnes nées en République dominicaine ayant été enregistrées comme « étrangères ».....	37
L'apatridie, une réalité pour des enfants.....	38
Absence de données fiables sur le nombre d'apatrides.....	43
3. LES EFFETS DU STATUT CONTINU D'APATRIDE ET DE L'ABSENCE DE PAPIERS D'IDENTITÉ.....	44
Le droit à l'éducation.....	44
Le droit au travail.....	46
Le droit à la santé.....	47
Un risque accru d'être victime d'exploitation et de violence.....	48
Le cercle vicieux de la pauvreté et de la marginalisation.....	48
Le droit de circuler librement.....	49
Le risque d'être expulsé de son propre pays.....	50
4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	56
Conclusions.....	56
Recommandations d'Amnesty International.....	59

SYNTHÈSE

En République dominicaine, les Dominicains et Dominicaines d'origine haïtienne doivent faire face à une série d'obstacles pour jouir pleinement de leurs droits humains à une nationalité, à être reconnu en tant que personne devant la loi et à une identité. Le déni de ces droits est de plus en plus incorporé dans la législation et la réglementation dominicaine, créant un réseau encore plus complexe de restrictions, enracinant et institutionnalisant des comportements et pratiques discriminatoires.

L'intensification des comportements et pratiques discriminatoires s'inscrit dans le contexte de changements dans les mouvements migratoires vers la République dominicaine, principalement depuis Haïti, au cours des dernières décennies. Entre les années 1920 et 1980, des migrants haïtiens ont commencé à venir en République dominicaine en tant que travailleurs saisonniers dans l'industrie de la canne à sucre. Les travailleurs, des hommes pour la plupart, étaient confinés dans des baraques appelées *bateyes*, au sein des plantations. Pendant une longue période (de 1952 à 1986), ils étaient embauchés en tant que *braceros* (coupeurs de canne à sucre) au moment de la récolte sucrière, dans leur propre pays, dans le cadre d'accords bilatéraux entre les gouvernements dominicain et haïtien.

Après la baisse des prix du sucre sur le marché international, au milieu des années 1980, la demande de travailleurs dans les plantations a chuté de manière vertigineuse. De nouveaux travailleurs migrants, originaires d'Haïti, ont commencé à se rendre en République dominicaine. Ces nouveaux arrivants, ainsi que d'autres migrants haïtiens ayant déjà travaillé dans les plantations de canne à sucre, se sont mis à chercher et ont trouvé des emplois en dehors des *bateyes*, dans le secteur agricole en pleine diversification, le secteur du bâtiment et l'industrie touristique, en développement. Certains groupes nationalistes ont alors commencé à se servir de ces changements dans les mouvements migratoires pour attiser la peur d'une « invasion pacifique » des Haïtiens.

Au cours des dernières décennies, cette rhétorique, ancrée dans une vision discriminatoire, s'est généralisée au sein du débat public et politique à propos de l'immigration haïtienne. En conséquence de quoi, depuis le début des années 1990, les enfants de migrants haïtiens nés sur le territoire dominicain sont la cible d'un ensemble de décisions administratives, législatives et judiciaires visant à restreindre leur accès à des papiers d'identité dominicains et, en fin de compte, à la nationalité dominicaine. Sans accès automatique à la nationalité haïtienne, un grand nombre d'entre eux se retrouvent apatrides : ni la République dominicaine ni Haïti ne les reconnaissent en tant que nationaux. Certaines institutions dominicaines, comme le Conseil central électoral (JCE) et la Cour constitutionnelle, jouent un rôle clé dans l'approbation et la mise en œuvre de ces mesures discriminatoires.

Bien que le gouvernement actuel ait affiché une certaine volonté de limiter les conséquences les plus dures de telles mesures, les autorités dominicaines doivent encore reconnaître l'existence du problème de l'apatridie, et proposer des solutions exhaustives et efficaces pour le prévenir et y mettre fin.

LE CHEMIN VERS L'APATRIDIE

De 1929 à 2010, les versions successives de la Constitution accordaient la nationalité dominicaine à tous les enfants nés sur le territoire national (*jus soli*, droit du sol), excepté dans les cas où les parents étaient diplomates ou « en transit » au moment de la naissance de l'enfant. De longue date, les interprétations de la part de juridictions faisant autorité limitaient à moins de 10 jours la période de présence sur le territoire pendant laquelle les personnes pouvaient être considérées comme étant « en transit ». Par conséquent, pendant des dizaines d'années, la République dominicaine a reconnu officiellement comme citoyens dominicains les enfants nés sur le territoire de parents haïtiens, leur fournissant acte de naissance, carte d'identité et passeport, indépendamment de la situation de leurs parents au regard de la législation sur l'immigration, tout du moins dans la majorité des cas.

Néanmoins, pendant les années 1990, des groupes nationalistes ont commencé à promouvoir une interprétation restrictive de l'expression « en transit », à la suite de quoi de nombreux fonctionnaires de l'état civil se sont mis à refuser aux enfants de migrants haïtiens sans papiers leur droit à l'enregistrement de leur naissance. En 2004, une nouvelle loi sur l'immigration a été promulguée, considérant officiellement les travailleurs temporaires étrangers et les travailleurs migrants sans papiers comme « en transit ». Dans la pratique, désormais les enfants de la plupart des migrants haïtiens ne pouvaient donc plus obtenir la nationalité dominicaine du simple fait d'être nés sur le territoire dominicain.

Le Conseil central électoral, responsable de l'état civil, a commencé à appliquer cette loi de façon rétroactive. En 2007, il a systématisé cette pratique en publiant deux décisions administratives ayant pour effet d'empêcher la délivrance ou le renouvellement de papiers d'identité pour les enfants nés en République dominicaine de parents haïtiens qui se trouvaient en situation irrégulière au moment de la naissance de leurs enfants. Puis cette pratique s'est poursuivie malgré les inquiétudes soulevées par plusieurs instances internationales de défense des droits humains, et malgré une décision contraignante rendue en 2005 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Le 26 janvier 2010, la Constitution dominicaine actuelle est entrée en vigueur, privant les enfants nés en République dominicaine, de parents migrants en situation irrégulière, du droit automatique à la nationalité dominicaine. Elle a été suivie en 2013 par une décision de la Cour constitutionnelle dominicaine (la décision 168-13), statuant que les personnes nées en République dominicaine de parents migrants en situation irrégulière n'auraient jamais dû recevoir la nationalité dominicaine, et appliquée de façon rétroactive aux personnes nées à partir de 1929. La décision 168-13 constitue une privation rétroactive et arbitraire de nationalité, elle touche de façon disproportionnée les Dominicains issus de l'immigration haïtienne et elle est donc discriminatoire.

La principale conséquence de cette décision réside dans le fait qu'un grand nombre de personnes se retrouvent apatrides, alors qu'elles considèrent la République dominicaine comme leur pays, puisqu'elles y sont nées et y ont vécu toute leur vie. Souvent, elles n'entretiennent aucun lien avec Haïti, n'y sont jamais allées et savent à peine parler la langue. Nombre d'entre elles sont les enfants ou les petits-enfants de personnes qui sont également nées sur le sol dominicain. Pour ces familles, la République dominicaine est leur patrie depuis des générations.

LA CRISE DE L'APATRIDIE

Bien que les autorités dominicaines n'aient jamais admis que la décision 168-13 a donné lieu à une situation d'apatridie massive, le président et d'autres fonctionnaires ont indiqué être conscients des conséquences préjudiciables que ce jugement a eues sur les vies des personnes concernées.

En mai 2014, le Congrès a adopté la loi 169-14 en réponse à une vague de critiques à l'échelle nationale et internationale. Si cette loi constituait bien un pas dans la bonne direction, elle n'a pas permis la restitution automatique de la nationalité dominicaine aux personnes qui en avaient été privées aux termes de la décision 168-13¹.

Cette loi divisait les personnes concernées en deux groupes : celles ayant figuré, à un moment donné, au registre de l'état civil dominicain (« groupe A ») et celles dont la naissance n'a jamais été enregistrée (« groupe B »). Elle reconnaissait que les personnes appartenant au groupe A pouvaient être officiellement reconnues comme des Dominicains, mais uniquement à l'issue d'une procédure administrative menée par le Conseil central électoral, cette même institution qui, quelques années auparavant, avait cherché à leur bloquer l'accès à des papiers d'identité.

Par ailleurs, comme l'a expliqué plus tard la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle créait, pour les personnes du groupe B, un obstacle au plein exercice de leur droit à une nationalité, enfreignant ainsi le droit international puisqu'elle les obligeait à se déclarer comme « étrangères » et à se lancer dans un processus complexe à l'issue duquel elles pourraient demander à être naturalisées, mais qui ne leur permettait pas pour autant d'acquérir automatiquement la nationalité².

Par conséquent, plusieurs groupes de personnes demeurent apatrides en République dominicaine, au regard de la loi ou dans la pratique, en raison des mesures inadaptées proposées par la loi 169-14, des lacunes dans la mise en œuvre de celle-ci et de l'incapacité du gouvernement à offrir une solution aux groupes laissés pour compte.

Le présent rapport montre notamment qu'à moins d'acquérir une autre nationalité, la plupart des personnes appartenant aux groupes suivants demeurent apatrides :

- les personnes ayant figuré par le passé au registre de l'état civil dominicain (groupe A) et qui continuent à se voir refuser les documents pouvant attester de leur identité ;
- toutes les personnes dont la naissance n'a jamais été enregistrée (groupe B), y compris celles ayant demandé à participer au programme de naturalisation prévu par la loi 169-14, puisqu'elles ne pourront être naturalisées que deux ans après avoir reçu une réponse positive à leur demande ;

¹ Amnesty International, *Lettre ouverte au président Danilo Medina concernant la loi 169-14*, 3 juin 2014, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr27/008/2014/en> (en anglais ou en espagnol).

² *Expelled Dominicans and Haitians v the Dominican Republic*, 28 août 2014, http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_282_ing.pdf (en anglais).

- les personnes ayant été enregistrées par erreur comme « étrangères », bien qu'elles soient nées en République dominicaine bien avant la loi sur l'immigration de 2004 et la création du Registre des étrangers en 2007 et qui, par conséquent, ont été privées de façon rétroactive et arbitraire de leur nationalité dominicaine ;
- les enfants de toutes les personnes citées précédemment, jusqu'à ce que leurs parents soient autorisés à les inscrire en tant que Dominicains au registre de l'état civil ;
- les enfants d'étrangers sans papiers, nés en République dominicaine entre le 18 avril 2007³ et le 26 janvier 2010⁴, qui ont été enregistrés comme « étrangers » alors qu'ils avaient droit à la nationalité dominicaine.

En outre, ce rapport insiste sur le fait que, même si les enfants ayant au moins un parent dominicain ont droit à la nationalité dominicaine aux termes de la Constitution, dans la pratique ceux dont le père est un ressortissant dominicain, mais dont la mère est une étrangère sans papiers, se voient refuser l'enregistrement de leur naissance et n'ont aucun moyen d'exercer ou de prouver leur nationalité dominicaine.

LES EFFETS DU STATUT CONTINU D'APATRIDE

Le droit international relatif aux droits humains interdit la discrimination fondée sur la nationalité (ou l'absence de nationalité). Malgré cette interdiction, en République dominicaine, les personnes dépourvues de papiers d'identité sont de fait apatrides ; elles n'ont pas accès à un ensemble de droits humains et ne peuvent pas participer pleinement à la société. Elles sont également confrontées à des restrictions dans la réalisation de certaines activités sociales fondamentales, comme ouvrir un compte bancaire, activer une ligne de téléphone mobile ou acheter à crédit.

³ Cette date marque l'entrée en vigueur du Registre des étrangers, sur lequel figurent les naissances de la plupart des enfants nés en République dominicaine d'étrangers en situation irrégulière, qui se sont par conséquent vu refuser la nationalité dominicaine.

⁴ Date d'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, qui exclut de manière explicite les enfants nés dans le pays de parents étrangers en situation irrégulière de l'accès à la nationalité dominicaine par *jus soli* (droit du sol).

L'APATRIDIE EN PRATIQUE

Les personnes apatrides font plus particulièrement l'objet de discriminations et ne peuvent pas :

-  accéder à une éducation supérieure ou achever leurs études ;
-  accéder à un emploi officiel ;
-  accéder à des soins de santé adéquats, à la sécurité sociale et à une retraite ;
-  se marier légalement ou déclarer la naissance de leurs enfants, qui deviennent eux aussi apatrides ;
-  porter plainte auprès des autorités et exercer des recours lorsqu'elles sont victimes de violences ou de violations des droits humains ;
-  voyager à l'étranger et circuler librement dans leur propre pays sans risquer une détention arbitraire ou une expulsion si elles sont arrêtées à des postes de contrôle ;
-  exercer leur droit de vote, se présenter aux élections ou prendre part à la direction des affaires publiques.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Les autorités dominicaines doivent :

- reconnaître les conséquences de la décision 168-13 en termes d'apatridie, ainsi que l'ampleur du problème en République dominicaine, comme un premier pas vers l'identification et la mise en œuvre de mesures exhaustives et efficaces en vue de son éradication ;
- mener un recensement complet ou réaliser une cartographie afin d'identifier toutes les personnes apatrides ou menacées d'apatridie, en compilant les données ventilées par genre, âge, statut et lieu, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les instances nationales de défense des droits humains ;
- publier les documents adéquats reconnaissant la nationalité dominicaine de toutes les personnes appartenant au groupe A et veiller à ce que celles-ci se voient délivrer l'ensemble des papiers d'identité qu'elles ont demandés ;
- adopter, en consultation avec les organisations dominicaines de défense des droits humains, une nouvelle législation reconnaissant le droit à la nationalité dominicaine de toutes les personnes nées sur le territoire avant le 26 janvier 2010, indépendamment du statut migratoire de leurs parents, conformément à la législation en vigueur avant la Constitution de 2010, y compris les personnes ayant été enregistrées comme « étrangères » aux termes de la loi 169-14, et mettre en application cette législation de façon à ce que toutes les personnes concernées soient rapidement inscrites au registre de l'état civil dominicain, et que tous les documents d'identité demandés soient délivrés ;
- ouvrir une enquête sur les personnes ayant eu un comportement discriminatoire en matière d'enregistrement des naissances et de délivrance de papiers d'identité, y compris au sein du Conseil central électoral (JCE) et de la Direction générale des passeports, et veiller à ce que des mesures disciplinaires soient prises, le cas échéant ;
- mettre en place, avec la participation de la société civile, des mécanismes adéquats de supervision des actions et des omissions des instances responsables de l'enregistrement des naissances et de la délivrance des papiers d'identité, comme le JCE et la Direction générale des passeports, afin que les décisions arbitraires puissent être remises en causes et les fonctionnaires agissant de façon arbitraire soient amenés à rendre des comptes.

MÉTHODOLOGIE ET REMERCIEMENTS

Le présent rapport se fonde sur des recherches menées par Amnesty International entre octobre 2013 et novembre 2015.

Pendant cette période, l'organisation a passé en revue des affaires judiciaires et des décisions de justice, des rapports officiels et des déclarations publiques, des publications d'ONG nationales et internationales, des documents publics émanant d'instances internationales de défense des droits humains, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les organes de suivi des traités onusiens, les agences et les rapporteurs spéciaux des Nations unies, ainsi que des coupures de presse.

Dans le cadre de ses recherches, Amnesty International s'est rendue à deux reprises en République dominicaine, en mars 2014 et en juin 2015. Des délégués ont visité la capitale, Saint-Domingue, et plusieurs *bateyes* à divers endroits du pays, où vivent de nombreux Dominicains d'origine haïtienne, notamment dans les provinces d'El Seibo, de Mao, Monte Plata, Puerto Plata, Saint-Domingue et San Pedro de Macorís. En juin 2015, des représentants se sont également rendus à Jimaní, ville frontalière. Les délégués se sont entretenus avec 56 personnes en mars 2014 et 87 en juin 2015 (102 femmes et 41 hommes) sur des sujets liés au présent rapport et ont de nouveau pris contact avec ces personnes par la suite afin de savoir comment leur situation avait évolué. Dans certains cas, les personnes interrogées par Amnesty International ont demandé à ce que leur nom n'apparaisse pas, afin de protéger leur vie privée.

Amnesty International remercie les membres du gouvernement qui se sont rendus disponibles, notamment le ministre et le vice-ministre de la Présidence, le vice-ministre de l'Intérieur, le directeur de l'immigration, la directrice générale des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères, l'ambassadeur dominicain auprès des organisations internationales à Genève et, en mars 2014, plusieurs commissions parlementaires. Nos requêtes pour rencontrer le président du JCE en juin 2015 sont restées sans réponse.

Les délégués se sont également entretenus avec des journalistes, des avocats, des défenseurs des droits humains et plusieurs groupes de la société civile, notamment des organisations de défense des droits humains, des cercles de réflexion et des associations locales. Des discussions ont également eu lieu avec des représentants d'organisations internationales et de gouvernements étrangers.

Au moment de la rédaction du présent rapport, Amnesty International n'avait toujours pas reçu d'informations cruciales concernant le travail du JCE et les arguments utilisés par les autorités pour justifier leur affirmation selon laquelle, à l'heure actuelle, « personne n'est apatride en République dominicaine ». Amnesty International n'a pas non plus reçu de statistiques concernant l'issue des demandes d'inscription au programme de naturalisation prévu par la loi 169-14.

Amnesty International remercie toutes les personnes et organisations de la société civile qui ont fourni des informations et des documents d'avoir pris le temps de discuter des problèmes abordés dans le présent rapport. L'organisation remercie tout particulièrement les organisations de défense des droits humains dominicaines suivantes : Centro Bonó; Centro Cultural Dominicano-Haitiano (CCDH); Centro de Formación y Acción Social y Agraria (CEFASA), Comisión Nacional de los Derechos Humanos (CNDH-RD); Dominican@s por Derechos; Fundación Derechos Vigentes (FDV); Movimiento de Mujeres Dominicano-Haitianas (MUDHA); Movimiento Socio-Cultural de los Trabajadores Haitianos (MOSCTHA); Servicio Jesuita a Migrantes, and Yspaniola.

Amnesty International souhaite également adresser ses remerciements à toutes les personnes touchées par les politiques, lois et décisions judiciaires décrites dans le présent rapport et qui ont accepté de partager leur expérience et leurs connaissances. Ce rapport témoigne des difficultés qu'elles rencontrent au quotidien pour faire reconnaître leur nationalité dominicaine et obtenir les papiers d'identité dont elles ont besoin pour concrétiser leurs projets et réaliser leurs ambitions de mieux vivre, avec leurs enfants, et pour obtenir le respect total de leurs droits humains.

1. LE CHEMIN VERS L'APATRIDIE

« J'ai dû beaucoup me battre pour finir l'école. Je voulais aller à l'université... Et soudain, tout s'est paralysé, car un petit groupe de personnes en avait décidé ainsi. »

Juan Alberto Antuan Vil, Dominicain d'origine haïtienne qui s'est vu refuser des papiers d'identité entre 2008 et 2014, entretien avec Amnesty International, mars 2014

En République dominicaine, les Dominicains d'origine haïtienne doivent faire face à une série d'obstacles pour jouir pleinement de leurs droits humains à une nationalité, à être reconnu en tant que personne devant la loi et à une identité. Le déni de ces droits est de plus en plus incorporé dans la législation et la réglementation dominicaine, créant un réseau encore plus complexe de restrictions, enracinant et institutionnalisant des comportements et pratiques discriminatoires.

Ce rapport se penche sur une série de mesures qui ont, de fait, rendu un grand nombre de personnes apatrides en République dominicaine, et sur les conséquences concrètes de cette situation sur un éventail d'autres droits, notamment l'accès à l'éducation et aux soins. Il expose également les solutions qui doivent être mises en œuvre pour remédier à ces violations des droits humains et faire en sorte que la République dominicaine remplisse ses obligations conformément au droit international en matière de droits humains.

L'expérience de la **famille Alcino** illustre les ravages que le labyrinthe d'obstacles imposé par les autorités dominicaines cause dans le quotidien des familles concernées.

Les parents sont des migrants haïtiens. Ils sont arrivés en République dominicaine en 1985 pour travailler comme coupeurs de canne à sucre (*braceros*) et se sont installés dans la province d'El Seibo. Leurs 10 enfants sont nés en République dominicaine. Les quatre premiers ont été enregistrés à la naissance, mais les six derniers n'ont pas pu l'être, car les fonctionnaires de l'état civil n'ont pas voulu accepter les pièces d'identité professionnelles (*fichas*) de leurs parents comme documents valides. L'aîné et le troisième des enfants, Domingo et Alexander, n'ont jamais eu aucun problème pour obtenir des papiers d'identité. La deuxième et la quatrième, Yolanda et Margarita, qui ont été enregistrées à la naissance, se sont vu refuser leur carte d'identité entre 2007 et 2015. Des six enfants n'ayant pas pu être enregistrés à la naissance, les trois plus âgés se sont inscrits au programme de naturalisation prévu par la loi 169-14, mais ils n'ont encore reçu aucune réponse à leur demande. Les trois autres n'ont pas été acceptés dans le programme de naturalisation, car ils sont encore mineurs et devaient fournir une pièce d'identité de leur mère, qui n'en possède pas. Le plus jeune, Jeison, est né en mars 2010. Bien que ses parents insistent sur le fait qu'il est tout aussi dominicain que ses frères et sœurs, il risque d'avoir encore plus de mal à obtenir des papiers d'identité, car la Constitution entrée en vigueur seulement deux mois avant sa naissance prive les enfants de migrants en situation irrégulière du droit automatique à la nationalité dominicaine.

L'IMMIGRATION AVANT 1990

L'intensification des comportements et pratiques discriminatoires s'inscrit dans le contexte de changements dans les mouvements migratoires vers la République dominicaine, principalement depuis Haïti, au cours des dernières décennies. Entre les années 1920 et 1980, des migrants haïtiens ont commencé à venir en République dominicaine en tant que travailleurs saisonniers dans l'industrie de la canne à sucre. Les travailleurs, des hommes pour la plupart, étaient confinés dans des baraques appelées *bateyes*, au sein des plantations. Pendant une longue période (de 1952 à 1986), ils étaient embauchés en tant que *braceros* (coupeurs de canne à sucre) au moment de la récolte sucrière, dans leur propre pays, dans le cadre d'accords bilatéraux entre les gouvernements dominicain et haïtien.

Après la baisse des prix du sucre sur le marché international, au milieu des années 1980, la demande de travailleurs dans les plantations a chuté de manière vertigineuse. De nouveaux travailleurs migrants, originaires d'Haïti, ont commencé à se rendre en République dominicaine, sans autorisation⁵. Ces nouveaux arrivants, ainsi que d'autres migrants haïtiens ayant déjà travaillé dans les plantations de canne à sucre, se sont mis à chercher et ont trouvé des emplois en dehors des *bateyes*, dans le secteur agricole en pleine diversification, le secteur du bâtiment et l'industrie touristique, en développement.

Certains groupes nationalistes ont alors commencé à se servir de ces changements dans les mouvements migratoires pour attiser la peur d'une « invasion pacifique » des Haïtiens. Au cours des dernières décennies, cette rhétorique, ancrée dans une vision discriminatoire, s'est généralisée au sein du débat public et politique à propos de l'immigration haïtienne. Face à cette situation, la pression s'est faite de plus en plus forte sur l'État pour limiter le nombre de migrants haïtiens et restreindre l'accès de leurs descendants à la nationalité dominicaine⁶.

RESTRICTIONS À L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

Pendant les années 1990, il a régulièrement été signalé que des fonctionnaires de l'état civil refusaient d'enregistrer les naissances d'enfants de parents d'origine haïtienne⁷.

Les fonctionnaires de l'état civil refusaient souvent d'enregistrer des naissances, car ils portaient du principe que les enfants nés sur le territoire de migrants haïtiens sans papiers n'avaient pas droit à la nationalité dominicaine, puisque leurs parents étaient « en transit » (voir ci-après). Dans d'autres cas, ils refusaient d'enregistrer la naissance, car les parents ne possédaient pas de carte d'identité dominicaine ou simplement parce qu'ils étaient Haïtiens⁸.

⁵ José Cuello, *Contratación de Mano de Obra Haitiana Destinada a la Industria Azucarera Dominicana 1952-1986*, Editora Taller.

⁶ Pour obtenir une perspective historique des mouvements de migrants haïtiens et des changements observés par la suite dans la réglementation et les pratiques relatives à l'immigration et au registre d'état civil, voir Riveros Natalia, *Estado de la cuestión de la población en los bateyes dominicanos en relación a la documentación*, OBMICA, janvier 2014.

⁷ Riveros Natalia, *Estado de la cuestión de la población en los bateyes dominicanos en relación a la documentación*, OBMICA, janvier 2014, p. 78.

⁸ Open Society Foundations, *Dominicans of Haitian Descent and the Compromised Right to Nationality: Report Presented to the Inter-American Commission on Human Rights on the Occasion of its 140th Session*, octobre 2010, p. 5.

Les parents haïtiens, ou perçus comme Haïtiens, étaient confrontés à une série d'obstacles lorsqu'ils essayaient de faire enregistrer la naissance de leurs enfants. Les fonctionnaires se montraient souvent méprisants, employant un langage irrespectueux, émettant des réserves quant à l'authenticité des documents et appliquant la procédure d'enregistrement de naissance tardif de façon discriminatoire et arbitraire⁹. En septembre 2005, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a d'ailleurs reconnu que la République dominicaine avait eu un comportement discriminatoire dans l'octroi de la nationalité et fait de ces enfants des apatrides¹⁰, violant leur droit à une nationalité, à une égale protection de la loi, à un nom et à être reconnu en tant que personne devant la loi (personnalité juridique), entre autres¹¹.

LA LOI SUR L'IMMIGRATION DE 2004

En août 2004, la Loi générale sur l'immigration (*Ley General de Migración*, Nr 284-05) a inscrit ces pratiques discriminatoires dans la législation. Aux termes de cette loi, les travailleurs temporaires étrangers et les travailleurs migrants sans papiers étaient considérés comme « en transit » (article 36), de sorte que leurs enfants n'avaient plus accès à la nationalité dominicaine du fait d'être nés dans le pays.

Cette loi a également mis en place un système d'enregistrement différent pour les enfants nés en République dominicaine de mères étrangères en situation irrégulière. L'article 28 disposait que la naissance de ces enfants devait être officiellement enregistrée à l'ambassade ou au consulat du pays dont les mères étaient des ressortissantes.

En décembre 2005, la Cour suprême a jugé que la loi sur l'immigration était conforme à la Constitution et ne violait pas la disposition portant sur l'acquisition de la nationalité (article 11)¹² ni le principe de l'égalité devant la loi¹³. Elle a également affirmé que les enfants de mères étrangères en situation migratoire irrégulière au moment de la naissance ne pouvaient pas être dominicains. Cette décision va à l'encontre de l'obligation de l'État au titre du droit international de garantir le droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur le genre¹⁴ ou le statut migratoire¹⁵.

⁹ Amnesty International, *Une vie en transit : La situation tragique des migrants haïtiens et des Dominicains d'origine haïtienne*, 2007 (index : AMR 27/001/2007), p. 23.

¹⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *The Girls Yean and Bosico v Dominican Republic*, 8 septembre 2005, § 160, disponible sur http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_130_%20ing.pdf.

¹¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *The Girls Yean and Bosico v Dominican Republic*, § 260.

¹² Constitution de 2002 de la République dominicaine.

¹³ En juillet 2005, 15 ONG dominicaines ont présenté un recours contre la loi sur l'immigration de 2004.

¹⁴ En vertu du droit international en matière de droits humains, les États sont tenus d'accorder les mêmes droits aux femmes et aux hommes quant à la nationalité de leurs enfants. Voir l'article 9(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 7(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ONU), Observation générale n° 20 (doc. ONU E/C.12/GC/20), 2 juillet 2009, § 30 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ONU), General Recommendation XXX on Discrimination Against Non Citizens, § 7 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants*, Avis consultatif OC-18/03, 17 septembre 2003, § 106.

LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES PRISES PAR LE CONSEIL CENTRAL ÉLECTORAL EN 2007

Le Conseil central électoral (Junta Central Electoral, JCE), organe en charge du registre de l'état civil, a commencé à appliquer de façon rétroactive la définition de l'expression « étrangers en transit » établie dans la loi sur l'immigration de 2004. Il a refusé de délivrer ou de renouveler des papiers d'identité aux Dominicains d'origine haïtienne nés bien avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'immigration de 2004, tout particulièrement lorsque les parents ne pouvaient prouver qu'ils étaient en règle au moment de la naissance.

En 2007, le JCE a demandé aux fonctionnaires de l'état civil de ne plus délivrer ni renouveler de papiers d'identité lorsqu'ils soupçonnaient des « irrégularités » (Circulaire 017) et de signaler ces documents d'un tampon « suspension temporaire », en attendant que le JCE procède à une enquête (Résolution 012-2007). Dans les cas où le JCE considérait qu'il existait des motifs suffisants, une procédure judiciaire était entamée en vue de déclarer ces documents nuls et nonavenus (*demandas de nulidad*). Le JCE a défini ces « irrégularités » de manière explicite comme les cas où un acte de naissance avait été délivré à un enfant né en République dominicaine de parents étrangers n'ayant pas pu prouver leur résidence ou leur situation régulière dans le pays.

La vaste majorité des personnes dont les documents ont été « suspendus » sont des Dominicains d'origine haïtienne, notamment des personnes dont la naissance avait été enregistrée à l'aide de documents ne permettant pas de prouver que leurs parents étaient en règle, par exemple des pièces d'identité professionnelles (*fichas*) ou des passeports haïtiens.

En 2007, le JCE a créé un registre des naissances pour les enfants de mères étrangères ne résidant pas en République dominicaine (*Libro Registro del Nacimiento del Niño(a) de madre Extranjera NO Residente en República Dominicana*), communément appelé Registre des étrangers (*Libro de Extranjería*). La résolution ayant mené à la création de ce registre (Résolution 02-2007) avait pour objectif de mettre en œuvre l'article 28 de la loi sur l'immigration de 2004. Le Registre des étrangers est un registre distinct dans lequel sont enregistrées les naissances des enfants dont les mères n'ont pas pu prouver qu'elles étaient en situation régulière¹⁶. L'inscription au Registre des étrangers n'est pas un enregistrement de naissance officiel ; celui-ci doit être réalisé à l'ambassade ou au consulat du pays dont la mère est une ressortissante.

LA CONSTITUTION DE 2010

Dans un contexte de durcissement des comportements à l'égard des personnes dominicaines d'origine haïtienne, la nouvelle Constitution dominicaine, entrée en vigueur le 26 janvier 2010, a restreint encore plus l'accès à la nationalité dominicaine. Pour la première fois, les enfants nés en République dominicaine de parents migrants en situation irrégulière se sont vu refuser le droit automatique à la nationalité dominicaine¹⁷. Auparavant, les seules personnes nées dans le pays qui n'avaient pas droit à la nationalité dominicaine étaient les enfants de représentants en mission diplomatique et les enfants « d'étrangers en transit ».

¹⁶ En août 2007, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28 de la loi sur l'immigration de 2004, le ministère de la Santé a adopté la Résolution 000009 qui établit un traitement différent dans les hôpitaux pour les enfants nés de mères étrangères en situation irrégulière. Ces enfants se voient délivrer une attestation de naissance rose (*constancia de nacimiento*), différente de l'attestation de naissance blanche délivrée à tous les autres enfants. Cette disposition a été réaffirmée par la suite dans la Réglementation n° 631-11 régissant la mise en œuvre de la loi sur l'immigration de 2004 (articles 36 à 41).

¹⁷ Constitution de 2010 de la République dominicaine, article 18.3.

D'après les versions antérieures de la Constitution, l'interprétation juridique limitait depuis longtemps la catégorie « étrangers en transit » aux personnes dans le pays pendant moins de 10 jours¹⁸. Par conséquent, les enfants nés sur le territoire dominicain de parents haïtiens avaient été officiellement reconnus comme citoyens dominicains et s'étaient vu délivrer un acte de naissance, une carte d'identité et un passeport, indépendamment de la situation de leurs parents au regard de la législation sur l'immigration, du moins dans la vaste majorité des cas¹⁹.

La limite de 10 jours était conforme à une décision de 2005 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui disposait que : « pour considérer une personne comme en transit, indépendamment du système de classification employé, l'État doit respecter une limite temporaire raisonnable et entendre qu'une personne étrangère établissant des liens au sein d'un État ne peut être considérée comme une personne en transit »²⁰.

INQUIÉTUDES DES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES POUR LA DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

L'ensemble des organes de suivi des traités des Nations unies qui ont examiné les rapports périodiques de la République dominicaine ont exprimé leur inquiétude quant aux mesures adoptées par les autorités dominicaines concernant les migrants et les personnes dominicaines d'origine haïtienne. Ils ont tout particulièrement mis en évidence les problèmes suivants :

1. l'emploi abusif de la notion juridique « d'étrangers en transit », les interprétations restrictives de la Constitution qui privent de la nationalité dominicaine les enfants nés sur le territoire de parents migrants haïtiens et la mise en œuvre rétroactive de la loi sur l'immigration de 2004²¹ ;

¹⁸ Aux termes de la loi sur l'immigration n° 95 du 14 avril 1939 et à la réglementation sur l'immigration n° 279 du 12 mai 1939, en vigueur jusqu'en août 2004, les « étrangers en transit » désignaient les personnes entrées en République dominicaine avec pour objectif principal de rallier une autre destination, dans le cadre d'un voyage d'affaires ou d'agrément, ou en mission diplomatique.

¹⁹ Dans certains cas, relativement sporadiques jusqu'à la fin des années 1990, les fonctionnaires de l'état civil refusaient d'enregistrer la naissance de leur enfant à des parents haïtiens sans papiers du fait de leur origine ou de leur situation au regard de la législation sur l'immigration, donc pour des motifs fondés sur la discrimination.

²⁰ *The Girls Yean and Bosico v Dominican Republic*, § 157. La Cour interaméricaine a réitéré cet argument dans sa décision *Expelled Dominicans and Haitians v Dominican Republic*, § 294.

²¹ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : République dominicaine (E/C.12/1/Add.16), § 17, 12 décembre 1997 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme : République dominicaine (CCPR/CO/71/DOM), § 18, 26 avril 2001 ; Observations finales du Comité des droits de l'enfant : République dominicaine (CRC/C/DOM/CO/2), § 40, 1er février 2008 ; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République dominicaine (CERD/C/DOM/CO/12), § 14, 16 mai 2008 ; Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : République dominicaine (E/C.12/DOM/CO/3), § 11, 19 novembre 2010 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la République dominicaine (CEDAW/C/DOM/CO/6-7), § 30, 23 juillet 2013.

2. la discrimination continue à l'égard des enfants d'origine haïtienne nés en République dominicaine, en particulier avec la révocation de leurs papiers d'identité à la suite de l'application de la loi sur l'immigration de 2004 et de la circulaire 017²² ;
3. l'extension des groupes d'enfants nés en République dominicaine qui se voient refuser l'enregistrement de leur naissance, et par conséquent la nationalité dominicaine, et qui deviennent donc apatrides²³ ;
4. la situation d'apatridie potentielle créée par l'interprétation restrictive faite par la République dominicaine de la Constitution pour ce qui a trait à l'acquisition de la nationalité dominicaine et par le refus de délivrer des papiers d'identité aux personnes dominicaines d'origine haïtienne²⁴ ;
5. le recours à la loi sur l'immigration de 2004 pour refuser la citoyenneté aux enfants nés en République dominicaine de femmes d'origine haïtienne²⁵ ;
6. l'incapacité de l'État à respecter dans son intégralité la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Girls Yean and Bosico v the Dominican Republic*²⁶ ;
7. le fait que, en raison de ces politiques, les enfants d'origine haïtienne nés en République dominicaine se voient refuser la pleine jouissance de leurs droits humains²⁷.

À la suite d'une visite conjointe en République dominicaine en 2007, le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont rapporté que « les personnes d'origine haïtienne se voient refuser la pleine jouissance de leur droit à la citoyenneté du fait de la discrimination raciale ». Ils ont notamment invité la République dominicaine à reconnaître, « conformément à l'article 11 de la Constitution dominicaine, le droit de toute personne née sur le territoire dominicain, y compris les enfants ayant un parent haïtien, à la citoyenneté dominicaine sans discrimination fondée sur la nationalité ou le statut des parents²⁸ ».

²² E/C.12/DOM/CO/3, § 11.

²³ E/C.12/DOM/CO/3, § 11 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales : République dominicaine (CCPR/C/DOM/CO/5), § 23, 19 avril 2012.

²⁴ CERD/C/DOM/CO/12, § 14 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la République dominicaine, (CERD/C/DOM/CO/13-14), § 19, 19 avril 2013.

²⁵ CEDAW/C/DOM/CO/6-7, § 30.

²⁶ CERD/C/DOM/CO/13-14, § 23.

²⁷ Comité des droits de l'enfant, Observations finales : République dominicaine (CRC/C/15/Add.150), § 22 et 26, 21 février 2001 ; CRC/C/DOM/CO/2, § 27 ; CCPR/C/DOM/CO/5, § 22.

²⁸ Rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, et de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall, Mission en République dominicaine, A/HRC/7/19/Add.5 et A/HRC/7/23/Add.3, § 108 et 125, 18 mars 2008.

LA DÉCISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE 2013

Les autorités n'ont pas appliqué les nombreuses recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits humains ni la décision contraignante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme²⁹. Un certain nombre de personnes s'étant vu refuser des papiers d'identité, bien qu'elles aient été inscrites par le passé au registre de l'état civil dominicain, ont décidé de déposer un recours auprès des tribunaux nationaux. À la suite de quoi, certaines affaires sont parvenues à la Cour constitutionnelle dominicaine.

Le 23 septembre 2013, la Cour constitutionnelle dominicaine s'est prononcée dans l'affaire de Juliana Deguis Pierre, Dominicaine d'origine haïtienne (décision 168-13)³⁰. Juliana Deguis avait entamé une procédure pour demander la protection de ses droits (*recurso de amparo*) après que le JCE eut saisi son acte de naissance en 2008 et refusé de lui délivrer une carte d'identité.

La Cour a rejeté le recours formé par Juliana Deguis, arguant que Juliana Deguis avait été enregistrée par erreur en tant que Dominicaine à sa naissance, puisque ses parents l'avaient déclarée à l'aide de documents ne permettant pas de prouver qu'ils étaient en situation régulière dans le pays. La Cour a déclaré que Juliana Deguis n'aurait jamais dû acquérir la nationalité dominicaine, car ses parents étaient des « étrangers en transit » et qu'elle était, par conséquent, une étrangère en République dominicaine.

La Cour a insisté sur le fait que Juliana Deguis n'était qu'un exemple parmi les 668 145 personnes d'origine haïtienne vivant en République dominicaine³¹ et a affirmé que sa décision ne s'appliquait pas uniquement à elle, mais à toutes ces personnes d'origine étrangère dont la naissance avait été enregistrée dans des circonstances analogues. La Cour a ensuite défini un certain nombre de mesures applicables aux personnes d'origine étrangère et inscrites au registre de l'état civil dominicain après le 21 juin 1929³².

La Cour a notamment demandé au JCE de mener un audit minutieux de l'ensemble des registres d'état civil depuis le 21 juin 1929 et de transférer les naissances de tous les

²⁹ Resolución de la Corte Inter-Americana de Derechos Humanos de 10 de Octubre de 2011, caso de la *Niñas Yean y Bosico vs. República Dominicana*, Supervisión de cumplimiento de sentencia, http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/yeand_10_10_11.pdf (en espagnol).

³⁰ La décision a été adoptée par 11 des 13 juges. Les deux juges dissidents ont publié un document expliquant leur décision.

³¹ Décision 168-13 de la Cour constitutionnelle, p. 23, disponible en espagnol sur <http://presidencia.gob.do/haitianossinpapeles/docs/Sentencia-TC-0168-13-C.pdf> ou en anglais sur [http://presidencia.gob.do/haitianossinpapeles/docs/TC-168-13-\(english\).pdf](http://presidencia.gob.do/haitianossinpapeles/docs/TC-168-13-(english).pdf) (traduction non officielle). La Cour fait référence aux résultats d'une enquête menée en 2012 par le Bureau national des statistiques, le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) et l'Union européenne sur les migrants vivant en République dominicaine et la première génération de descendants nés dans le pays.

³² Cette date marque l'entrée en vigueur de la Constitution de 1929, aux termes de laquelle les enfants nés en République dominicaine de parents « étrangers en transit » n'avaient plus automatiquement droit à la nationalité dominicaine.

« étrangers ayant été enregistrés de façon irrégulière » dans le registre d'état civil de la République dominicaine vers des registres spéciaux. La Cour a également demandé au JCE de transmettre une liste des personnes ayant été enregistrées de façon irrégulière au ministère des Affaires étrangères et au ministère de l'Intérieur et de la Police. Enfin, la Cour a exhorté le Conseil national de l'immigration à élaborer un plan de régularisation des personnes étrangères vivant en situation irrégulière dans le pays dans les 90 jours suivant la notification de la décision³³.

La décision 168-13 a eu de graves conséquences pour plusieurs générations de Dominicains d'origine étrangère. Elle établit que toutes les personnes ne pouvant pas prouver que leurs parents étaient en situation régulière au moment de leur naissance ne sont pas considérées comme des ressortissants dominicains, et ce en dépit du fait que la Constitution en vigueur au moment de leur naissance leur donnait droit à la nationalité dominicaine. Cette décision fait également fi du fait que nombre des personnes concernées ont passé toute leur vie en République dominicaine, n'entretiennent souvent aucun lien avec le pays d'origine de leurs ancêtres et ont un fort sentiment d'appartenance à la République dominicaine.

UNE DÉCISION CONTRAIRE AU DROIT INTERNATIONAL

Bien que les États aient le droit d'établir des principes quant aux modalités d'acquisition, de renoncement ou de perte de la nationalité, ils doivent le faire dans le cadre du droit international relatif aux droits humains. Plus particulièrement, les lois et pratiques nationales ne doivent pas enfreindre le droit à ne pas subir de discrimination et respecter l'obligation de prévenir l'apatridie³⁴.

Le droit à une nationalité est un droit fondamental reconnu par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels la République dominicaine est partie³⁵. Le droit international impose certaines limites aux États quant à ce qu'ils sont légalement autorisés à faire³⁶, notamment si leurs actions peuvent donner lieu à une situation d'apatridie. Le droit à une nationalité inclut le droit à ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité³⁷. Pour respecter ce droit, les mesures menant à une privation de nationalité doivent remplir certaines conditions, parmi lesquelles : être conformes à la législation nationale ; servir un but légitime et cohérent avec le droit international et, en particulier, avec les objectifs du droit international relatif aux droits humains ; être les moins drastiques

³³ Décision 168-13 de la Cour constitutionnelle, décisions cinq à sept, p. 99-100.

³⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *The Girls Yean and Bosico v Dominican Republic*, § 140.

³⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme (article 15) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 20) ; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (article XIX). Pour ce qui a trait aux enfants, le droit à une nationalité est reconnu par la Convention relative aux droits de l'enfant (article 7.1) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 24.3).

³⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Proposed Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica: Advisory Opinion OC-4/84, 19 janvier 1984. Série A n° 4, § 32.

³⁷ Article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

possibles pour obtenir le résultat souhaité et être proportionnelles à l'intérêt à protéger³⁸. Le terme « arbitraire » s'applique non seulement aux actes contraires à la loi, mais recouvre aussi, dans un sens plus large, les notions de caractère inapproprié, d'injustice et d'absence de prévisibilité³⁹.

La décision de la Cour constitutionnelle dominicaine n'était pas conforme à ces principes de légalité et de proportionnalité, et a eu pour conséquence de priver arbitrairement de leur nationalité un grand nombre de personnes, risquant alors l'apatridie.

La Cour constitutionnelle n'a pas tenu compte des interprétations juridiques faisant autorité jusque-là lorsqu'elle a décidé d'assimiler les travailleurs migrants en situation irrégulière à des « étrangers en transit ».

Elle a également appliqué sa propre interprétation de façon rétroactive lorsqu'elle a statué que les enfants dans cette situation ayant obtenu la nationalité dominicaine depuis 1929 devaient être rayés du registre de l'état civil dominicain.

Le principe de non-rétroactivité suppose que la sanction soit connue (ou qu'il soit possible de la connaître) avant que l'acte ou l'omission ne se produise pour que la sanction en cas de violation de la loi soit légale. D'autres décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme soutiennent le principe selon lequel une loi ne peut pas être violée avant d'exister⁴⁰.

La décision de la Cour constitutionnelle ne tient pas non plus compte de la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *The Girls Yean and Bosico v Dominican Republic* (2005). Dans cette décision, que la République dominicaine est tenue de respecter, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que le statut migratoire ne constitue en aucun cas une raison valable pour priver une personne de son droit à la nationalité ou de la jouissance et de l'exercice de ses droits. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également jugé que le statut migratoire des parents n'est pas transférable à l'enfant⁴¹.

³⁸ *Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité*, Rapport du Secrétaire général (doc. ONU A/HRC/13/34), § 25, 14 décembre 2009.

³⁹ Doc. ONU A/HRC/13/34), § 25.

⁴⁰ Décision *Baena Ricardo and others v Panama* (2003) de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, § 106, 28 novembre 2003. Le principe de non-rétroactivité est particulièrement important en matière de nationalité. Dans les cas de modifications apportées à la Constitution ou à la législation nationale relative à la citoyenneté, les États ne doivent pas révoquer la citoyenneté de manière rétroactive (Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall, A/HRC/7/23, § 79, 28 février 2008).

⁴¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *The Girls Yean and Bosico Children v Dominican Republic*, § 155.

Dans sa décision d'août 2014 dans l'affaire *Expelled Dominicans and Haitians v Dominican Republic*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a confirmé cette position⁴². La Cour a ajouté que les Dominicains d'origine haïtienne étaient affectés de façon disproportionnée par l'introduction de critères différenciés et que « l'application de ce critère prive un individu de l'exactitude juridique dans la jouissance du droit à la nationalité⁴³ ». La Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que cette décision enfreignait plusieurs articles de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à savoir le droit à une protection égale devant la loi, à une personnalité juridique, à un nom, à une nationalité et, du fait de l'ensemble de ces violations, le droit à une identité.

En janvier 2015, le Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant a exprimé son inquiétude au sujet des « réformes législatives qui contreviennent aux droits et principes reconnus dans la Convention [relative aux droits de l'enfant]⁴⁴ » et signalé explicitement les conséquences potentielles de cette décision en termes d'apatridie pour les enfants nés dans le pays de parents en situation irrégulière au regard de la législation sur l'immigration.

D'après plusieurs organisations dominicaines de défense des droits humains et des avocats et universitaires dominicains, la décision 168-13 enfreint également plusieurs dispositions de la législation nationale, notamment l'article 39 de la Constitution, qui établit le principe de non-discrimination, et l'article 110, qui définit le principe de non-rétroactivité de la loi, à moins que ses effets ne soient favorables à la personne concernée⁴⁵.

LES EFFETS DE LA DÉCISION EN TERMES D'APATRIDIE

La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de République dominicaine et ses décisions sont contraignantes pour toutes les autres autorités. Si la loi sur l'immigration de 2004 et les décisions administratives prises par le JCE en 2007 exposaient les personnes concernées au risque d'apatridie, la décision 168-13 a fait de cette notion une question de droit pour plusieurs générations de personnes dominicaines d'origine haïtienne, allant à l'encontre du droit international.

⁴² La décision *Expelled Dominicans and Haitians v the Dominican Republic* (2014) de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, § 318, 28 août 2014, dispose que la prise en compte de la situation migratoire irrégulière de parents étrangers « comme le fondement d'une exception à l'acquisition de la nationalité par le *jus soli* est discriminatoire en République dominicaine, lorsqu'elle est appliquée dans un contexte qui a déjà été décrit comme discriminatoire à l'égard des personnes dominicaines d'origine haïtienne ».

⁴³ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques de la République dominicaine (CRC/C/DOM/CO/3-5), § 7 et 27, 4 février 2015.

⁴⁴ Voir, par exemple, Dominican@s x Derecho, *Análisis de la Sentencia No. 168-13 del Tribunal Constitucional de la República Dominicana*, disponible sur <https://dominicanosxderecho.files.wordpress.com/2013/10/puntos-de-anc3a1lisis-de-la-sentencia-no-168-13-definitivo.pdf> (en espagnol) ; Participación Ciudadana, *Participación Ciudadana expresa que el tribunal constitucional viola la constitución y su propia ley orgánica*, 3 octobre 2013, disponible sur http://www.pciudadana.org/detalle/noticia/tribunal_constitucional_viola_la_constituci%C3%B3n_y_su_propia_ley_org%C3%A1nica-918 (en espagnol).

⁴⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 18.

L'OBLIGATION INTERNATIONALE D'ÉVITER ET DE PRÉVENIR L'APATRIDIE

Une « personne apatride » est définie dans le droit international comme une personne « qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » et donc dépourvue de nationalité ou de citoyenneté dans le monde. Cette définition est donnée à l'article 1(1) de la Convention relative au statut des apatrides de 1954, considérée comme ayant revêtu la qualité de droit international coutumier, c'est-à-dire comme contraignante pour tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention. Une personne devient apatride si elle n'acquiert aucune nationalité à la naissance ou si elle perd ou est privée de sa nationalité sans en acquérir une autre.

La citoyenneté et la nationalité étant le premier lien juridique entre une personne et l'État, le droit à la nationalité est vital. Il permet à une personne de jouir de la protection de l'État et lui octroie un ensemble de droits et d'obligations aux termes de la législation nationale.

Les États ont l'obligation de veiller à ce que la nationalité ne soit pas refusée aux personnes entretenant des liens avec l'État en question et qui, dans le cas contraire, se retrouveraient apatrides. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties doivent veiller à la mise en œuvre du droit d'acquérir une nationalité, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations aux termes des instruments internationaux relatifs aux droits humains applicables, notamment si l'enfant risque de se retrouver apatride (article 7.2).

La Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que « toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité » (article 20). Ce droit est intangible (article 27). De la même façon, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie dispose que tout État contractant doit accorder sa nationalité aux personnes nées sur son territoire et qui, autrement, seraient apatrides (article 1).

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie dispose qu'aucun État ne peut priver une personne de sa nationalité si cette privation doit la rendre apatride (article 8). Bien que la République dominicaine n'ait pas ratifié ce traité, elle en est signataire et a donc pour obligation de ne pas aller à l'encontre de l'objet et du but de ce texte⁴⁶.

LA RÉACTION DES AUTORITÉS DOMINICAINES

La Cour constitutionnelle et d'autres autorités dominicaines ont rejeté les allégations selon lesquelles des personnes en République dominicaine ont été arbitrairement privées de leur nationalité et rendues apatrides, arguant que les personnes concernées ont la nationalité haïtienne. Cet argument se fonde sur l'article 11 de la Constitution haïtienne de 1983, qui disposait que toute personne née à l'étranger d'une mère haïtienne ou d'un père haïtien n'ayant jamais renoncé à sa nationalité haïtienne est haïtienne⁴⁷. Cependant, il ne tient pas compte des évolutions de la législation et de la Constitution haïtienne après 1983, qui ont fait de l'acquisition de la nationalité haïtienne une procédure loin d'être automatique.

⁴⁶ Cette disposition a été conservée dans la Constitution de 1987 et celle de 2012.

⁴⁷ Article 26.3, Décret sur la nationalité haïtienne, publié dans *Le Moniteur* n° 18, 8 novembre 1984.

En particulier, le décret sur la nationalité de 1984, toujours en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport, indique clairement que, si une personne manifeste son choix ou jouit activement d'une autre nationalité, elle perd alors le droit à la nationalité haïtienne⁴⁸. Il est donc difficile d'affirmer que les enfants nés en République dominicaine de parents haïtiens qui, comme Juliana Deguis, ont acquis la nationalité dominicaine en vertu de la norme constitutionnelle en vigueur à l'époque, ont désormais la nationalité haïtienne.

En outre, la Constitution haïtienne de 1987 a instauré une interdiction de la double nationalité. Bien que la Constitution haïtienne de 2012 ait supprimé cette interdiction, la nationalité haïtienne n'est pas automatiquement conférée aux personnes l'ayant perdue du fait de l'interdiction antérieure. Une loi sur la nationalité permettant aux personnes concernées de demander la nationalité haïtienne doit encore être adoptée. Par conséquent, les personnes touchées par l'interdiction de la double nationalité pourront peut-être acquérir la nationalité haïtienne à l'avenir, mais aux termes de la législation haïtienne actuelle, elles ne sont pas considérées comme des ressortissants haïtiens.

Par ailleurs, les défaillances du registre de l'état civil haïtien et le fait que de nombreuses personnes ne possèdent pas de papiers d'identité compliquent encore plus la situation des personnes qui, en République dominicaine, aimeraient prouver leur origine pour revendiquer la nationalité haïtienne.

Enfin, les autorités haïtiennes n'ont donné aucune indication de leur volonté de reconnaître les personnes concernées par la décision 168-13 comme des citoyens haïtiens. Dans des déclarations publiques, les autorités haïtiennes ont fait référence à plusieurs reprises aux « personnes dominicaines d'origine haïtienne », allant même parfois jusqu'à considérer comme apatrides les personnes concernées par la décision⁴⁹.

⁴⁸ Voir, par exemple, *Haïti Libre*, « Le Ministère des Haïtiens vivant à l'Étranger déplore la décision du gouvernement dominicain d'appliquer l'arrêt du TC », 27 octobre 2013 ; *Haiti Press Network*, « Allocution de l'Ambassadeur à la réunion du GRULAC », 21 juillet 2015, disponible sur http://www.hpnhaiti.com/site/index.php?option=com_content&view=article&id=16349:haiti-rd-onu-allocution-de-lambassadeur-regis-a-la-reunion-du-grulac&catid=24:new-york&Itemid=38.

⁴⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « IACHR Expresses Deep Concern Over Ruling by the Constitutional Court of the Dominican Republic », 8 octobre 2013, disponible sur http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/073.asp (en anglais) ; Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « UNHCR concerned by potential impact of Dominican court decision on persons of Haitian descent », 1er octobre 2013, disponible sur <http://www.unhcr.org/524c0c929.html> (en anglais) ; Fonds des Nations unies pour l'enfance, « Déclaration attribuable à l'UNICEF sur la décision de la Cour constitutionnelle concernant les personnes d'origine haïtienne nées en République dominicaine », 9 octobre 2013, disponible sur http://www.unicef.org/french/media/media_70619.html ; CARICOM, « Statement on the Ruling of the Dominican Republic Constitutional Court on Nationality », 17 octobre 2013, http://www.caricom.org/jsp/pressreleases/press_releases_2013/pres222_13.jsp (en anglais).

Le chemin vers l'apatridie en République dominicaine

Aperçu de la migration d'Haïtiens et d'Haïtiennes vers la République dominicaine, des mesures prises par l'État pour restreindre l'accès à la nationalité dominicaine et de la réponse des instances internationales de défense des droits humains.

TENDANCES MIGRATOIRES

Fin du XIX ^e siècle	Années 1920	De 1952 à 1986	À partir du milieu des années 1980
La migration d'Haïtien-ne-s vers la République dominicaine s'intensifie.	Des travailleurs migrants haïtiens arrivent peu à peu en République dominicaine en tant que travailleurs saisonniers dans l'industrie de la canne à sucre.	Des travailleurs sont embauchés en Haïti pour la récolte sucrière par le biais d'accords entre les gouvernements dominicain et haïtien.	L'industrie sucrière est sur le déclin ; les migrants haïtiens ne sont plus confinés aux plantations et trouvent du travail dans d'autres secteurs, notamment dans les régions urbaines.

MESURES RESTREIGNANT L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ DOMINICAINE

Avant les années 1990	Pendant les années 1990	15 août 2004	14 décembre 2005
Les enfants de migrants haïtiens nés en République dominicaine sont enregistrés en tant que Dominicains et reçoivent des papiers d'identité.	Les autorités commencent à refuser d'enregistrer les naissances de nombreux enfants d'origine haïtienne nés en République dominicaine.	Une nouvelle loi sur l'immigration est adoptée, selon laquelle les enfants nés en République dominicaine de parents migrants en situation irrégulière se voient refuser la nationalité dominicaine.	La Cour suprême juge que la loi sur l'immigration de 2004 n'enfreint pas la Constitution.
			18 avril 2007 Un registre distinct pour les étrangers est créé pour les enfants nés en République dominicaine de parents migrants en situation irrégulière.

RÉACTIONS DES INSTANCES INTERNATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

1997	2001	2005	2008
Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies fait part de son inquiétude concernant le refus d'accorder la nationalité aux enfants d'Haïtiens vivant et travaillant en République dominicaine au motif qu'ils sont nés d'« étrangers en transit ».	Le Comité des droits de l'homme des Nations unies fait part de son inquiétude concernant l'emploi abusif du terme « étrangers en transit » pour refuser la nationalité aux personnes d'origine étrangère nées sur le territoire dominicain. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies appelle les autorités à faire en sorte que les naissances de tous les enfants, en particulier ceux d'origine haïtienne, soient rapidement enregistrées.	La Cour interaméricaine des droits de l'homme juge que le statut migratoire des parents n'est pas une raison légitime pour refuser la nationalité dominicaine à leurs enfants et que la notion de « transit » doit être limitée dans le temps.	Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies appelle les autorités à accorder la nationalité de façon non discriminatoire et à faire en sorte qu'aucun enfant ne demeure apatride. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations unies appelle au respect du principe de non-discrimination en matière d'accès à la nationalité pour les enfants. À la suite d'une visite en République dominicaine en 2007, les experts de l'ONU sur le racisme et les droits des minorités rapportent que les personnes d'origine haïtienne se voient refuser leur droit à la nationalité du fait de la discrimination raciale.



<p>2007</p>	<p>23 septembre 2013</p>	<p>22 mai 2014</p>	<p>4 novembre 2014</p>
<p>Le Conseil électoral central rend deux décisions rétroactives refusant la délivrance de papiers d'identité dominicains aux enfants nés en République dominicaine de parents haïtiens en situation irrégulière.</p>	<p>Une décision de la Cour constitutionnelle (168-13) déchoit rétroactivement les enfants de migrants en situation irrégulière nés avant la Constitution de 2010 de la nationalité dominicaine, faisant d'un grand nombre d'entre eux des apatrides.</p>	<p>Une loi (169-14) tente de fournir des solutions à la crise créée par la décision de la Cour constitutionnelle de 2013.</p>	<p>La Cour constitutionnelle rend un jugement dans lequel elle invalide l'instrument d'acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.</p>
<p>26 janvier 2010</p>			<p>1er février 2015</p>
<p>Une nouvelle Constitution entre en vigueur et prive les enfants nés en République dominicaine de parents migrants en situation irrégulière du droit automatique à la nationalité dominicaine.</p>	<p>2010</p>	<p>2012</p>	<p>2014</p>
<p>Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies appelle à un accès non discriminatoire à la nationalité dominicaine, quelle que soit la date de naissance.</p>	<p>Le Comité des droits de l'homme des Nations unies demande aux autorités de ne pas appliquer de façon rétroactive la loi sur l'immigration de 2004.</p>	<p>Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes appelle à la suppression de tous les obstacles auxquels les femmes d'origine haïtienne et les femmes au statut migratoire incertain sont confrontées pour obtenir un certificat de naissance pour leurs enfants.</p>	<p>La Cour interaméricaine des droits de l'homme estime que le jugement de 2013 de la Cour constitutionnelle est discriminatoire et, par conséquent, contraire à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.</p>
		<p>La Commission interaméricaine des droits de l'homme se rend en République dominicaine et estime que la décision de 2013 de la Cour constitutionnelle constitue « une privation arbitraire de nationalité » et est « discriminatoire ».</p>	<p>2015</p> <p>Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies appelle à ce que les personnes concernées par la décision de 2013 de la Cour constitutionnelle récupèrent leur nationalité.</p>

2. LA CRISE DE L'APATRIDIE, TOUJOURS NON RÉVOLUE

« Ce pays a laissé une terrible empreinte sur moi. Je suis désormais une personne sans drapeau. »

Dominicaine d'origine haïtienne privée d'acte de naissance depuis des années, juin 2015

La décision de 2013 de la Cour constitutionnelle a déclenché un flot de critiques à l'échelle nationale et internationale. Plusieurs organismes internationaux, notamment diverses agences des Nations unies, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Communauté des Caraïbes (CARICOM)⁵⁰, ainsi que plusieurs gouvernements étrangers⁵¹ ont exprimé leur profonde préoccupation quant aux conséquences négatives potentielles de cette décision pour les droits fondamentaux de centaines de milliers de personnes.

Ce flot de critiques a été accueilli avec hostilité par une grande partie de l'opinion publique dominicaine et les responsables politiques conservateurs, qui ont qualifié ces inquiétudes d'« ingérences dans la souveraineté nationale⁵² ». Certains partisans de la décision de la Cour constitutionnelle ont souvent employé un langage xénophobe⁵³ et quelques-uns ont ouvertement harcelé des défenseurs des droits humains, des journalistes et d'autres personnes s'étant exprimées contre la décision⁵⁴.

⁵⁰ Lors de l'Examen périodique universel de la République dominicaine au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, en février 2014, l'Australie, le Brésil, les États-Unis, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, la Norvège, la Slovaquie, la Suisse et Trinité-et-Tobago ont exprimé leur inquiétude quant aux implications de la décision 168-13 en termes de droits humains. Voir HRC/WG.6/18/L.13, § 45, 50, 52, 54, 58, 65, 68, 83, 84 et 85.

⁵¹ Voir, par exemple, Fuerza Nacional Progresista, *Sobre la sentencia 168-13*, 26 octobre 2013, <http://www.fuerzanacionalprogresista.org/sobre-la-sentencia-168-13> (en espagnol) ; *El Nuevo Diario*, « El Gallo » critica carta congresista EU sobre fallo del TC, 4 novembre 2013, <http://elnuevodiario.com.do/app/article.aspx?id=350752> (en espagnol).

⁵² Voir, par exemple, *Acento*, « Nacionalistas: Danilo debe "cuidarse" de "traidores" que tiene a su lado en el palacio », 30 novembre 2013, <http://acento.com.do/2013/politica/1142091-nacionalistas-danilo-debe-cuidarse-de-traidores-que-tiene-a-su-lado-en-el-palacio/> (en espagnol) ; *Defiende tu patria*, « Cientos muestran su apoyo a sentencia », <http://www.defiendetupatria.com/eventos/cientos-muestran-su-apoyo-a-sentencia-tc/> (en espagnol).

⁵³ Voir, par exemple, *7 días*, « ¡Muerte a los traidores! Gritan los nacionalistas frente al Altar de la Patria », 5 novembre 2013, http://www.7dias.com.do/portada/2013/11/05/i151260_muerte-los-traidores-gritan-los-neonacionalistas-frente-altar-patria.html#.ViVfs36rSUK (en espagnol) ; *Acento*, « Nacionalistas denuncian a Juan Bolívar y a Huchi por supuesta traición a la patria », 20 novembre 2013, <http://acento.com.do/2013/actualidad/1138502-nacionalistas-denuncian-a-juan-bolivar-y-a-huchi-por-supuesta-traicion-a-la-patria/> (en espagnol).

⁵⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Preliminary Observations from the IACHR's Visit to the Dominican Republic, 6 décembre 2013, disponible sur http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/097A.asp (en anglais).

Pris en tenailles entre les critiques nationales et internationales quant à l'impact de cette décision sur les droits humains et une forte pression nationale pour maintenir sa position, le président s'est engagé à trouver une solution « humanitaire » à un « problème humain »⁵⁵.

En mai 2014, le président a présenté un projet de loi au Congrès « établissant un régime spécial pour les personnes nées sur le territoire national et inscrites de façon irrégulière au registre de l'état civil dominicain et pour la naturalisation ». La loi (loi 169-14) a été adoptée promptement par le Congrès le 22 mai 2014.

LA LOI 169-14, UNE SOLUTION PARTIELLE

La loi 169-14 a confirmé la position de la Cour constitutionnelle selon laquelle les enfants nés en République dominicaine de parents étrangers en situation irrégulière devaient être considérés comme des étrangers, proposant des concessions, plutôt que des réparations pour les violations des droits humains. Aucune des solutions identifiées ne prévoit la restitution automatique de la nationalité dominicaine à ceux qui l'avaient déjà obtenue dans le système juridique national en vigueur avant 2010, allant à l'encontre des recommandations formulées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'issue de sa visite en République dominicaine en décembre 2013⁵⁶ et de la décision de 2014 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁵⁷.

La loi 169-14 fait la distinction entre deux catégories d'enfants nés en République dominicaine de parents en situation irrégulière au regard de la législation sur l'immigration. Le premier groupe (« groupe A ») se compose des personnes ayant été enregistrées, à un moment donné, dans le registre de l'état civil dominicain. Le second groupe (« groupe B ») comprend les personnes dont la naissance en République dominicaine n'a jamais été enregistrée.

La solution proposée par la loi 169-14 pour les personnes du groupe A n'offre aucune réparation immédiate et adéquate. Au lieu de reconnaître explicitement que les personnes concernées par la décision 168-13 possédaient la nationalité dominicaine, la loi 169-14 charge le JCE de mener une procédure de « régularisation » à l'issue de laquelle les personnes de ce groupe seraient officiellement reconnues comme des ressortissants dominicains et se verraient délivrer une carte d'identité.

⁵⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Expelled Dominicans and Haitians v Dominican Republic*, § 469.

⁵⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Expelled Dominicans and Haitians v Dominican Republic*.

⁵⁷ La section IV de la loi sur l'immigration de 2004 établit deux catégories d'étrangers pouvant être admis dans le pays, qui sont liées à la volonté de ces personnes étrangères de s'installer ou non en République dominicaine. Ces catégories sont les « résidents » et les « non-résidents ». La catégorie des « résidents » est divisée entre « permanents » et « temporaires », selon que la personne étrangère est entrée dans le pays avec l'intention de s'y installer de façon permanente ou temporaire.

Aux termes de la loi 169-14, les personnes du groupe B doivent suivre une procédure laborieuse pour réacquérir la nationalité dominicaine (couramment appelée « programme de naturalisation »). Pour cela, elles doivent d'abord s'inscrire au Registre des étrangers, une procédure que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait déjà jugée contraire aux obligations du pays en matière de droits humains⁵⁸, avant d'être rattachées à une catégorie d'immigrants⁵⁹ et de se voir délivrer un permis de résidence. Les personnes concernées doivent ensuite attendre deux ans avant de demander à être naturalisées.

Les dispositions de la loi 169-14 relatives au groupe A étaient applicables immédiatement. Celles relatives au groupe B ne sont entrées en vigueur qu'après l'adoption d'une réglementation pour sa mise en œuvre le 23 juillet 2014⁶⁰. La loi fixait un délai de 90 jours à partir de cette date pour que les personnes du groupe B se déclarent comme « étrangères ». Une fois le délai expiré, seule une minorité de personnes avaient pu se déclarer, de sorte que les autorités l'ont prolongé de 90 jours, jusqu'au 1^{er} février 2015⁶¹. Aucun délai supplémentaire n'a été accordé.

En août 2014, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que les articles 6, 8 et 11 de la loi 169-14, qui impose aux personnes du groupe B de se déclarer « étrangères » et de solliciter leur naturalisation, contrevenaient aux obligations internationales de la République dominicaine. Elle a demandé à la République dominicaine de prendre, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour veiller à ce que la décision 168-13 et certaines dispositions de la loi 169-14 relatives au groupe B n'entraînent pas des situations non conformes au droit international⁶². Cependant, le gouvernement dominicain a rejeté la décision de la Cour, la jugeant « inopportune, partielle et inappropriée » et a laissé clairement entendre qu'il ne la respecterait pas⁶³.

⁵⁸ Décret n° 250-14.

⁵⁹ Cette prolongation figurait dans la loi 520-2014, entrée en vigueur le 31 octobre 2014.

⁶⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Expelled Dominicans and Haitians v the Dominican Republic*, § 324 et 468.

⁶¹ *Diario Libre*, « El gobierno rechaza la sentencia de la Corte Interamericana de los derechos humanos », 24 octobre 2014, <http://www.diariolibre.com/noticias/el-gobierno-rechaza-la-sentencia-de-la-corte-interamericana-de-los-derechos-humanos-MFDL851951> (en espagnol). Quelques semaines après cette décision, la Cour constitutionnelle de République dominicaine a rendu un jugement dans lequel elle invalidait l'instrument officiel d'acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme datant de 1999. Le gouvernement dominicain a ensuite annoncé qu'il se prononcerait sur ce jugement. Au moment de la rédaction de ce rapport, il ne s'était toujours pas exprimé à ce sujet.

⁶² La réglementation concernant la mise en œuvre de la loi faisait uniquement référence aux dispositions applicables aux personnes nées en République dominicaine et n'ayant jamais été inscrites au registre de l'état civil (groupe B).

⁶³ Voir, par exemple, *Listín Diario*, « La Junta presenta la auditoría al Registro Civil ordenada por el TC », 27 mai 2015, <http://listindiario.com/la-republica/2015/05/27/368695/la-junta-presenta-la-auditora-al-registro-civil-ordenada-por-el-tc> (en espagnol). Amnesty International a vérifié ces chiffres en consultant la présentation de l'audit du JCE à la communauté internationale.

En janvier 2015, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a exprimé son inquiétude concernant la procédure de naturalisation prévue par la loi 169-14, qui ne respecte pas complètement la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a par ailleurs vivement encouragé la République dominicaine à « restituer leur nationalité à tous les individus, enfants compris, nés avant la Constitution de 2010 et concernés par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 septembre 2013 »⁶⁴. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune mesure n'avait été prise pour mettre en œuvre cette recommandation.

Non seulement certaines dispositions de la loi 169-14 sont contraires aux obligations de la République dominicaine en matière de droits humains, mais la mise en œuvre de celle-ci s'est également révélée problématique pour les deux groupes. Si certaines personnes affectées ont pu obtenir des papiers d'identité dominicains, ce n'est pas le cas d'autres personnes, qui demeurent apatrides pour la plupart.

PERSONNES NÉES EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET DONT LA NAISSANCE A ÉTÉ ENREGISTRÉE (GROUPE A)

« C'est grave. Nous ne pouvons pas rester dans cette situation, sans papiers. Nous devons avancer dans la vie. »

Jeune femme dominicaine d'origine haïtienne privée de papiers d'identité depuis longtemps, entretien avec Amnesty International, juin 2015

La loi reste ambiguë au sujet de la nature précise de la procédure concrète de « régularisation » pour les personnes du groupe A et la réglementation concernant sa mise en œuvre ne fournit aucune indication⁶⁵. Par conséquent, le JCE a continué à mener un audit de toutes les personnes inscrites de manière « irrégulière » au registre de l'état civil dominicain et a déclaré que les personnes concernées seraient en mesure d'obtenir des papiers d'identité uniquement une fois leur situation vérifiée et validée.

Cependant, le JCE n'a pas expliqué de façon détaillée les différentes étapes de l'audit, les critères utilisés et les implications de la procédure. Par exemple, le 26 mai 2015, lors de l'annonce des résultats finaux de l'audit, le président du JCE a déclaré que 60 089 certificats d'inscription avaient été vérifiés, parmi lesquels 27 510 avaient été « validés », 25 378 avaient été « transcrits », 4 391 faisaient l'objet d'une « enquête approfondie », 2 678 étaient « en reconstruction » et 132 faisaient l'objet d'une demande d'annulation auprès des tribunaux⁶⁶. Toutefois, le JCE n'a fourni aucune explication quant aux différentes classifications et leurs conséquences pour les personnes concernées.

⁶⁴ La liste est disponible sur le site Internet du JCE : <http://beta.jce.gob.do/Registro-Civil/Auditoria-Consulta-Registros-Ley-169-14-TC0168-13> (en espagnol).

⁶⁵ Centro Bonó, *República Dominicana 2014. La situación de los derechos humanos y el desafío de protegerlos para todos y todas*, décembre 2014, p. 49.

⁶⁶ Voir, par exemple, le discours du président de la République dominicaine lors du sommet du Système d'intégration centraméricain (Sistema de la Integración Centroamericana, SICA), le 26 juin 2015.

Le 26 juin 2015, le JCE a publié les noms de quelque 55 000 personnes dont la situation a fait l'objet d'une vérification. Il a annoncé que toutes les personnes figurant sur cette liste pouvaient désormais obtenir leurs « certificats et documents d'inscription les reconnaissant en tant que Dominicains » auprès des bureaux de l'état civil compétents⁶⁷. Les personnes figurant sur la liste publiée par le JCE en juin sont divisées en deux groupes : celui des personnes « autorisées » et celui des personnes « transcrites » mais, encore une fois, le JCE n'a pas précisé ce que ces deux catégories recouvraient.

D'après les informations qui ont pu être vérifiées par Amnesty International, les personnes dites « transcrites » semblent être celles dont l'acte de naissance est ou sera classé dans un registre distinct (« *libro de transcripción* ») et qui se verront délivrer un nouvel acte de naissance ne faisant pas mention d'un enregistrement antérieur. Il n'existe aucune définition précise de ce mécanisme de « transcription », qui ne possède aucune base juridique dans la législation dominicaine, ce qui pourrait donner lieu à des interprétations arbitraires et discriminatoires dans le futur. Une organisation dominicaine de défense des droits humains a défini la transcription comme « un acte de ségrégation qui regroupe et identifie dans des registres spéciaux une population particulièrement vulnérable déjà stigmatisée comme victime de la décision 168-13⁶⁸ ».

Le gouvernement dominicain s'est immédiatement servi de la publication des quelque 55 000 noms par le JCE comme argument pour affirmer que la situation de toutes les personnes figurant sur la liste avait été régularisée et leur nationalité dominicaine reconnue⁶⁹. Néanmoins, la procédure a été marquée par un manque de clarté, des retards et des irrégularités, qui se sont traduits par de nouveaux obstacles pour les personnes concernées dans leurs démarches pour faire reconnaître leur nationalité dominicaine dans la pratique. Confrontées aux réclamations d'organisations nationales et internationales de défense des droits humains, les autorités dominicaines ont reconnu par la suite l'existence de « cas isolés » devant encore être résolus et déclaré que « le gouvernement était déterminé à faire tout son possible pour apporter une solution à ces cas⁷⁰ ».

⁶⁷ Déclaration de l'ambassadeur dominicain à Genève sur la situation des Dominicains d'origine haïtienne à l'occasion d'un événement en marge de la 30e session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le 28 septembre 2015 ; déclaration du représentant de la République dominicaine lors d'une audience de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en octobre 2015, « The right to nationality in the Dominican Republic », 156e période de sessions ordinaires, 23 octobre 2015, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=Tzx8ncxDVrg>.

⁶⁸ Centro Bonó, *República Dominicana 2014. La situación de los derechos humanos y el desafío de protegerlos por todos y todas, diciembre 2014*, p. 49.

⁶⁹ Voir, par exemple, le discours du président de la République dominicaine lors du sommet du Système d'intégration centraméricain (Sistema de la Integración Centroamericana, SICA), le 26 juin 2015.

⁷⁰ Déclaration de l'ambassadeur dominicain à Genève sur la situation des Dominicains d'origine haïtienne à l'occasion d'un événement en marge de la 30e session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le 28 septembre 2015 ; déclaration du représentant de la République dominicaine lors d'une audience de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en octobre 2015, « The right to nationality in the Dominican Republic », 156e période de sessions ordinaires, 23 octobre 2015, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=Tzx8ncxDVrg>.

LES OBSTACLES À LA RECONNAISSANCE DE LA NATIONALITÉ DOMINICAINE

Amnesty International et des organisations dominicaines de défense des droits humains ont recensé plusieurs cas de personnes d'origine haïtienne qui se sont vu refuser des papiers d'identité de longue date et dont les noms ne figuraient pas sur la liste. Le JCE ne s'est pas exprimé sur les conséquences liées au fait de ne pas apparaître sur la liste.

Jackelyn Valeis Hipolita est née en 1992 dans la province de San Pedro de Macorís, de parents haïtiens. Ses parents ont déclaré sa naissance auprès de l'état civil dominicain et un acte de naissance leur a été délivré. En 2011, Jackelyn Valeis Hipolita a demandé une carte d'identité nationale, mais sa demande a été rejetée au motif que ses parents étaient des étrangers. Le nom de Jackelyn Valeis Hipolita n'apparaît pas parmi les quelque 55 000 publiés par le JCE. Elle s'est rendue à maintes reprises au bureau local de l'état civil pour demander une carte d'identité, mais s'est toujours fait éconduire, car elle n'avait pas encore été « transcrite ». Jackelyn Valeis Hipolita a confié à Amnesty International qu'elle était très inquiète, car elle ignore les conséquences liées au fait de ne pas figurer parmi la liste de noms publiée par le JCE. Puisqu'elle ne possède pas de carte d'identité, elle n'a pas pu faire enregistrer la naissance de ses trois enfants ni leur faire bénéficier de l'assurance santé de son mari. Cela signifie qu'elle doit parfois demander à ses amis de lui prêter de l'argent pour acheter des médicaments pour ses enfants.

Amnesty International et des organisations dominicaines de défense des droits humains ont recensé plusieurs cas de personnes d'origine haïtienne nées sur le territoire dominicain qui, bien qu'elles figurent sur la liste des quelque 55 000 noms, n'ont pas pu obtenir de papiers d'identité prouvant leur nationalité dominicaine. Certaines personnes, dont le nom a été supprimé du registre de l'état civil dominicain de façon unilatérale par le JCE, semblent rencontrer des difficultés pour obtenir des papiers d'identité⁷¹.



Mery Jean Figaro est née à San Pedro de Macorís en 1991 de parents haïtiens. Elle était inscrite au registre de l'état civil dominicain, mais depuis 2012, on refuse de lui délivrer une carte d'identité. En septembre 2014, elle a de nouveau demandé une carte d'identité auprès du bureau de l'état civil local et a obtenu un reçu avec la mention « registre spécial » (*Libro registro especial*). Au siège du JCE, on lui a dit qu'il n'y avait aucun problème avec l'enregistrement de sa naissance. Cependant, début août 2015, au bureau de l'état civil de San Pedro de Macorís, on l'a informée qu'elle avait été transférée sur le Registre des étrangers. Son nom figure sur la liste publiée par le JCE en juin dans la catégorie des personnes « transcrites », mais dans la pratique, elle n'a pas pu obtenir de carte d'identité, malgré ses visites hebdomadaires à l'état civil.

⁷¹ Des instructions signées en avril 2011 par le président du JCE (Instructivo para la aplicación de la Resolución 02-2007) prévoient la création d'un registre spécial pour les enfants de mères en situation irrégulière, nés avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'immigration de 2004. Selon ces instructions, ce registre est créé pour établir un Registre des étrangers. À la suite de cette décision, qui constitue un exemple flagrant de mise en œuvre rétroactive de la loi, de nombreuses personnes nées avant 2004 et inscrites à l'époque au registre de l'état civil dominicain ont découvert qu'elles avaient été transférées sur ce registre spécial et se sont vu remettre un acte de naissance pour personne étrangère.

Plusieurs personnes figurant sur la liste du JCE ignorent encore quand et si elles pourront jouir pleinement de la nationalité dominicaine et obtenir des papiers d'identité, car le JCE avait demandé antérieurement à ce que leur acte de naissance soit annulé par les tribunaux nationaux en raison d'irrégularités présumées. Lors de l'annonce des résultats de l'audit, le JCE a déclaré que des demandes d'annulation d'actes avaient été présentées aux tribunaux dans seulement 132 cas. Cependant, le JCE n'a pas précisé la nature des irrégularités présumées ni les conséquences de cette décision pour les personnes concernées. Par ailleurs, le site Internet du JCE répertorie 119 demandes d'invalidation d'actes, dont la plupart semblent avoir été présentées bien avant la fin de l'audit⁷².

En outre, d'après des organisations dominicaines de défense des droits humains, de nombreuses personnes dont l'acte de naissance a fait l'objet d'une demande d'annulation auprès des tribunaux ne figurent pas sur la liste des 119 noms publiés par le JCE. La raison fournie par le JCE pour expliquer ces demandes aux tribunaux, formulées pour la plupart avant l'adoption de la loi 169-14, est la suivante : dans la grande majorité des cas, la personne avait été inscrite au registre de l'état civil dominicain avec des documents ne permettant pas de prouver que ses parents étaient en situation régulière dans le pays.

Isidro Berique Delma est né en 1988 dans un *batey* de la province de San Pedro de Macorís, de parents haïtiens. Il a été enregistré à la naissance et s'est vu remettre un acte de naissance. En 2007, il a sollicité une copie de son acte de naissance afin de demander une carte d'identité. Sa demande a été rejetée à plusieurs reprises au motif que ses parents sont des Haïtiens. En septembre 2011, le JCE a demandé aux tribunaux d'invalidier son acte de naissance. Une audience en vue d'examiner la demande du JCE a eu lieu un mois plus tard, mais aucune décision n'a été rendue. Isidro Berique Delma a finalement obtenu une carte d'identité en novembre 2014. Il figure néanmoins sur la liste des 119 personnes dont l'acte de naissance a fait l'objet d'une demande d'annulation auprès des tribunaux par le JCE. Étonnamment, son nom figure également sur la liste des quelque 55 000 personnes ayant fait l'objet d'un audit et pouvant être reconnues comme des personnes de nationalité dominicaine, sur laquelle il apparaît dans la catégorie « transcrit ». Isidro Berique Delma reste incertain quant à sa situation, le JCE ne lui ayant fourni aucune explication de sa présence sur les deux listes.

PERSONNES NÉES EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET DONT LA NAISSANCE N'A JAMAIS ÉTÉ ENREGISTRÉE (GROUPE B)

« Je ne suis pas un étranger, je suis né ici, je ne veux pas être inscrit au Registre des étrangers. »

Dominicain d'origine haïtienne dont la naissance n'a pas été enregistrée s'exprimant sur la loi 169-14, entretien avec Amnesty International, juin 2015

Les autorités ont confirmé avoir reçu au 1^{er} février 2015 (date limite) 8 755 demandes de naturalisation de personnes dont la naissance n'avait jamais été enregistrée (groupe B)⁷³.

⁷² <http://beta.jce.gob.do/web/pdf/EstatusDemandasNulidadActasLey169-2014.pdf> (en espagnol)

⁷³ *El Día*, « 8755 hijos de extranjeros se inscribieron en el proceso de Naturalización », 2 février 2015, <http://eldia.com.do/8755-hijos-de-extranjeros-se-inscribieron-en-el-proceso-de-naturalizacion> (en espagnol).

Cependant, les autorités dominicaines avaient estimé à l'origine à 53 438 le nombre de personnes susceptibles de relever du groupe B⁷⁴.

Des organisations nationales et internationales de défense des droits humains ont recensé un certain nombre de lacunes dans la mise en œuvre de la loi 169-14 relative aux personnes du groupe B⁷⁵ : des retards dans la création des unités de traitement des demandes et l'absence de bureaux dans certaines provinces ; des campagnes d'information publique inadéquates ne permettant pas de toucher toutes les personnes concernées⁷⁶ ; une documentation requise coûteuse, notamment des documents n'étant pas imposés par la loi ou la réglementation pour sa mise en œuvre.

Amnesty International s'est entretenue avec des dizaines de personnes qui ne se sont pas inscrites au programme de naturalisation. Les raisons qu'elles donnent à cela vont dans le sens de l'analyse des lacunes du programme, présentées plus haut. Par exemple, certaines personnes n'étaient pas au courant du programme, d'autres n'ont pas pu réunir les documents requis. Certaines n'ont pas pu s'inscrire avant la date limite, tandis que d'autres n'ont pas pu obtenir les papiers d'identité de leurs parents. Cette dernière condition a été fixée par des instructions publiées par le ministère de l'Intérieur le 9 septembre 2014. Bien qu'elle ait été annulée dix jours plus tard, la plupart des bureaux recevant les demandes d'inscription ont continué à l'appliquer. Quelques personnes interrogées par Amnesty International ont déclaré avoir eu connaissance du programme de naturalisation, mais décidé de ne pas s'y inscrire car elles se considéraient déjà comme Dominicaines et que le programme ne leur paraissait donc pas adéquat.



Rosa, âgée de 16 ans, était enceinte de plusieurs mois lorsqu'Amnesty International s'est entretenue avec elle. Rosa est née en République dominicaine, mais sa naissance n'a jamais été enregistrée, car ses parents haïtiens ne possédaient pas de papiers d'identité. Ses huit frères et sœurs ont pu s'inscrire au programme de naturalisation, mais Rosa, qui vivait dans une autre province à ce moment, n'avait pas pu communiquer avec sa famille et ignorait donc qu'elle devait s'inscrire. N'étant pas inscrite au programme, elle ne pourra pas non plus inscrire son enfant. Elle a déclaré : « J'aimerais poursuivre des études et travailler. J'aimerais que mon enfant ait un meilleur avenir que le mien. »

⁷⁴ Voir, par exemple, la déclaration du représentant de la République dominicaine à l'audience de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en octobre 2014, « Progress and challenges posed by Law 169-14 in the Dominican Republic », 153e période de sessions ordinaires, 31 octobre 2014, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=yqORJEITPrs&feature=youtu.be>. Les autorités ont déclaré que ce chiffre se fondait sur les résultats de l'Enquête nationale sur l'immigration conduite en 2012.

⁷⁵ Voir, par exemple, Centro Bonó & MUDHA, *Balance general de la Ley 169-14 a un año en vigor*, mai 2015 ; Human Rights Watch, *We are Dominican: Arbitrary deprivation of nationality in the Dominican Republic*, 1er juillet 2015, disponible sur <https://www.hrw.org/report/2015/07/01/we-are-dominican/arbitrary-deprivation-nationality-dominican-republic> (en anglais).

⁷⁶ Le gouvernement a fait la promotion du programme de naturalisation à la télévision et à la radio, principalement, ainsi que dans la presse. Mais aucune réunion ni aucune activité d'information n'ont été organisées dans les localités comptant le plus de personnes susceptibles de bénéficier du programme.

Dilta, arrivée d'Haïti à l'âge de 10 ans, vit en République dominicaine depuis 27 ans. Elle a essayé à plusieurs reprises de faire enregistrer ses 10 enfants, âgés de 1 à 21 ans, tous nés en République dominicaine, mais s'est systématiquement fait éconduire. Neuf de ses dix enfants sont nés à l'hôpital et se sont vu remettre des attestations de naissance, qui se sont perdues quelques années plus tard lorsque sa maison a été inondée lors d'un ouragan. Lorsqu'elle a entendu parler du programme de naturalisation, elle a demandé une copie de ces attestations à l'hôpital, mais on lui a dit de revenir plus tard. Elle n'avait pas les moyens de retourner à l'hôpital ou de réunir les autres documents requis pour inscrire ses enfants au programme de naturalisation. « Ce que j'aimerais, c'est un acte de naissance pour mes enfants. C'est la seule chose que je souhaite », a-t-elle déclaré à Amnesty International.



Natali, Eliana et Gufana sont trois sœurs âgées respectivement de 17, 15 et 13 ans. Elles sont nées dans le nord de la République dominicaine, dans la ville de Montecristi, de parents haïtiens. Leur mère s'est vu refuser leur attestation de naissance à l'hôpital et n'a pu faire enregistrer aucune de leur naissance au bureau de l'état civil, car elle n'avait pas de passeport. Les trois sœurs ont essayé de s'inscrire au programme de naturalisation avec l'aide d'un prêtre local, mais on les a renvoyées chez elle, car leur mère n'avait pas d'acte de naissance. Leur mère s'est ensuite rendue en Haïti pour obtenir une copie de son acte de naissance, qu'elle n'a reçu qu'en juin, cinq mois après la date limite d'inscription au programme fixée par la loi 169-14. Natali s'est confiée : « C'est une situation affreuse. Nous voulons juste une autre chance de nous inscrire. »

AUTRES LACUNES DE LA LOI 169-14 POUR LES CANDIDATS AU PROGRAMME

Conformément à la réglementation régissant la mise en œuvre de la loi 169-14, les unités de traitement des demandes disposaient de 30 jours pour décider de chaque cas, c'est-à-dire 30 jours à compter de la réception de la demande ou, dans les cas de dossiers incomplets, de la réception des documents complémentaires. Pour les demandes acceptées, les fonctionnaires devaient envoyer le nom et les données biométriques de la personne au JCE sous 30 jours, afin que ces informations soient enregistrées dans le Registre des étrangers et que la personne demandeuse soit affectée à une catégorie d'immigrant par le ministère de l'Intérieur et de la Police.

Mais ces délais n'ont pas été respectés. Fin mars 2015, les autorités dominicaines ont annoncé qu'environ 40 % des 8 755 demandes avaient été acceptées et que les candidats recevraient des documents leur permettant de « régulariser leur situation migratoire ». Plus de 23 % des demandes ont été jugées incomplètes et des informations complémentaires ont été demandées aux candidats⁷⁷.

⁷⁷ *El Caribe*, « 3 mil son aptos para ser naturalizados », 3 mars 2015, <http://www.elcaribe.com.do/2015/03/24/3-mil-son-aptos-para-ser-naturalizados> (en espagnol).

Néanmoins, les candidats n'ont commencé à recevoir de réponse qu'à la mi-juillet⁷⁸. Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités dominicaines n'avaient toujours pas publié de statistiques provisoires ou définitives concernant les résultats de la procédure. En septembre 2015, un représentant de la diplomatie dominicaine s'est exprimé lors d'un événement public, déclarant que 3 620 candidats attendaient toujours une réponse, en raison d'un examen continu par les autorités compétentes et, dans certains cas, en raison de l'absence de documents ou d'informations⁷⁹.

D'après des ONG dominicaines, tous les permis qu'elles ont pu vérifier donnaient droit à une résidence permanente dans le pays. Amnesty International note que ces documents, nommés « carnets de régularisation migratoire », indiquent que la personne est née en République dominicaine et mentionne Haïti comme pays de nationalité. Amnesty International ignore si cette référence à la nationalité haïtienne a été vérifiée par les autorités haïtiennes.

Ces cartes ne permettent pas à leurs détenteurs d'accéder à un emploi en bonne et due forme ou à des services officiels, ni d'exercer pleinement leurs droits humains, car ils doivent aussi obtenir une carte d'identité pour étrangers. Cependant, certaines organisations dominicaines de défense des droits humains ont confié à Amnesty International que des fonctionnaires de l'état civil avaient refusé de délivrer ces cartes d'identité au motif qu'ils n'avaient pas encore reçu d'instructions officielles de la part du JCE. L'une des conditions à l'obtention d'une carte d'identité pour étrangers est de présenter un passeport, document que les personnes du groupe B ne possèdent pas⁸⁰.

Même les personnes ayant reçu une réponse favorable à leur demande sont confrontées à un processus long et incertain pour obtenir leur naturalisation. La loi 169-14 n'établit pas de procédure spéciale de naturalisation, mais renvoie à la procédure ordinaire prévue par la législation antérieure⁸¹. Parmi les obstacles recensés par Human Rights Watch qui pourraient se dresser à l'avenir sur le chemin de la naturalisation figurent l'absence de passeport étranger des candidats et la discrétion du président au pouvoir lorsque ceux-ci pourront présenter leur demande⁸². Même s'ils sont naturalisés Dominicains, ils ne pourront pas jouir

⁷⁸ Le 16 juillet 2015, le ministère de l'Intérieur et de la Police a publié une liste de 376 personnes inscrites au programme de naturalisation prévu par la loi 169-14 auxquelles des permis de résidence avaient été délivrés. Une semaine plus tard, une nouvelle liste était publiée, contenant 620 noms au total. Néanmoins, plus récemment, le ministère a ajouté à la liste des demandes acceptées les noms de migrants ayant fait leur demande par le biais du Plan national de régularisation et d'autres par le biais de la loi 169-14. Les listes sont disponibles sur <http://mip.gob.do/index.php/documentos-pnr> (en espagnol).

⁷⁹ Déclaration de l'ambassadeur dominicain auprès des organisations internationales à Genève lors d'un événement en marge de la 30e session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la situation des Dominicains d'origine haïtienne, 28 septembre 2015.

⁸⁰ <http://beta.jce.gob.do/C%C3%A9dulas-Extranjeros> (en espagnol).

⁸¹ Loi n° 1683 sur la naturalisation, 16 avril 1948, modifiée par la loi n° 4063.

⁸² Human Rights Watch, *We are Dominican. Arbitrary deprivation of nationality in the Dominican Republic*.

des mêmes droits que les ressortissants dominicains⁸³, bien qu'ils aient été Dominicains à la naissance, puis privés de leur nationalité par la décision 168-13. Par ailleurs, la nationalité dominicaine pourrait leur être retirée dans certaines circonstances prévues par la loi, certaines d'entre elles étant ambiguës et ne respectant pas les normes internationales en matière de législation⁸⁴.

Dans une tentative de justifier sa déclaration selon laquelle personne n'est apatride en République dominicaine, le président a affirmé lors du 45^e sommet du Système d'intégration centraméricain (Sistema de la Integración Centroamericana, SICA), le 26 juin 2015, que : « 8 755 personnes appartenant au groupe B ont vu leur nationalité reconnue par le JCE⁸⁵. » Mais cette affirmation manque de clarté et de transparence. Si cela signifie que le JCE a accordé aux personnes concernées une nationalité autre que la nationalité dominicaine, alors cela ne relèverait pas de la compétence du JCE et ne permettrait pas de savoir si les personnes touchées sont apatrides ou non. Si cela signifie que le JCE a accordé la nationalité dominicaine aux 8 755 candidats, cela serait faux, car l'analyse présentée ci-avant montre que les 8 755 candidats ne recevront la nationalité dominicaine que lorsque leur demande de naturalisation aura été acceptée.

En résumé, à moins d'avoir acquis une autre nationalité, les personnes s'étant inscrites au programme prévu par la loi 169-14 sont apatrides et le resteront jusqu'à ce qu'elles aient été naturalisées Dominicaines.

PERSONNES NE S'ÉTANT PAS INSCRITES AU PROGRAMME PRÉVU PAR LA LOI 169-14

Le sort des personnes n'ayant pas pu ou voulu s'inscrire au programme de naturalisation prévu par la loi 169-14 est extrêmement préoccupant. Le délai fixé par la loi 169-14 ayant expiré, les personnes du groupe B ne disposent d'aucun recours légal pour récupérer leur nationalité dominicaine ou obtenir des papiers d'identité. Ces documents sont indispensables pour accéder à une éducation supérieure, à des soins de santé adéquats et à un emploi en bonne et due forme. Les personnes n'ayant pas d'autre nationalité et ne pouvant pas obtenir la nationalité dominicaine, puisqu'elles n'ont pas pu s'inscrire au programme de naturalisation, demeurent donc apatrides.

Les personnes appartenant à cette catégorie se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité. La plupart d'entre elles ne possèdent aucun document reconnu légalement pour prouver qu'elles sont nées en République dominicaine. Amnesty International a interrogé plusieurs personnes qui ont déclaré que leurs mères s'étaient même vu refuser l'attestation de naissance que les hôpitaux doivent leur fournir à la naissance de leur enfant, car elles n'avaient pas de papiers ou parce qu'elles étaient ou semblaient être haïtiennes.

⁸³ L'article 19 de la Constitution dominicaine dispose que les personnes étrangères ayant été naturalisées conformément à la loi ne pourront pas se présenter à la présidence ou à la vice-présidence des institutions de l'État.

⁸⁴ Loi n° 1683 sur la naturalisation, 16 avril 1948, modifiée par la loi n° 4063, article 12.

⁸⁵ *Listín Diario*, « Discurso del excelentísimo Señor Presidente Danilo Medina en la Cumbre de jefes de Estado y de Gobierno del SICA », 27 juin 2015, <http://www.listindiario.com/la-republica/2015/06/26/377991/discurso-del-excelentísimo-seor-presidente-danilo-medina-en-la-cumbre-de-jefes-de-estado-y-de-gobierno-del-sica> (en espagnol).

Les autorités dominicaines avaient estimé à 53 438 le nombre de personnes dans le groupe B. Néanmoins, depuis que la date limite d'inscription au programme de naturalisation est passée, les autorités n'ont pas reconnu publiquement l'existence de dizaines de milliers de personnes n'ayant pas pu s'inscrire au programme et qui, pour la plupart, demeurent donc apatrides. Lors d'entretiens avec Amnesty International, les autorités ont insisté sur le fait qu'il incombe aux organisations de la société civile d'établir l'existence de tels cas pour que le gouvernement envisage éventuellement de prendre des mesures complémentaires pour résoudre la situation⁸⁶. En octobre 2015, le représentant de la République dominicaine a confié à la Commission interaméricaine des droits de l'homme qu'il n'existait « aucune liste des personnes n'ayant pas pu s'inscrire au programme prévu par la loi 169-14 », mais que « si une telle liste venait à être produite, le gouvernement serait prêt à s'occuper de ces cas ». Amnesty International considère qu'il relève de la responsabilité de l'État d'effectuer un état des lieux afin d'identifier toutes les personnes apatrides ou menacées d'apatridie.

PERSONNES NÉES EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE AYANT ÉTÉ ENREGISTRÉES COMME « ÉTRANGÈRES »

« La dernière fois que je suis allé demander ma carte d'identité à l'état civil, on m'a dit que je n'étais ni haïtien ni dominicain. »

Jeune homme d'origine haïtienne né en 1997, enregistré comme « étranger », juin 2015

Une catégorie non prise en compte par la loi 169-14 comprend les personnes, d'origine haïtienne pour la plupart, qui sont nées en République dominicaine bien avant la création du Registre des étrangers en 2007 et dont la naissance a été enregistrée après cette date. Lorsque ces personnes ont finalement pu réunir tous les documents nécessaires pour s'enregistrer, le JCE les a inscrites au Registre des étrangers, au lieu du registre de l'état civil dominicain, appliquant de manière rétroactive la loi sur l'immigration de 2004.

Gacies, Milito, Rogelio, Yuben, Yila, Gina et Altigracia Desrisseau sont tous nés en République dominicaine entre 1989 et 2001, de parents haïtiens. Seule Gacies a été enregistrée à la naissance et n'a jamais eu de problème pour obtenir ses papiers d'identité. Ses frères et sœurs ont été enregistrés en 2014. Néanmoins, ils se sont rendu compte par la suite que les actes de naissance qu'ils avaient reçus les classaient comme « étrangers ». Lorsque Milito, Rogelio et Yuben sont allés au bureau de l'état civil local pour demander leur carte d'identité, on leur a dit qu'ils ne pouvaient pas en avoir, car ils étaient étrangers. Milito travaille dans une boulangerie et craint de perdre son emploi, faute de carte d'identité. Yuben et Rogelio n'ont pas pu poursuivre leurs études après l'école primaire, car ils n'avaient pas de papiers d'identité.

Felix Monao est né en 1997 en République dominicaine de parents haïtiens. Cependant, il n'a pu faire enregistrer sa naissance qu'en 2013. Après avoir demandé une carte d'identité début 2015, on lui a dit qu'il devait solliciter une carte d'identité pour étrangers, car il n'avait pas été enregistré en tant que Dominicain. Ce type de carte d'identité ne lui garantirait pas les mêmes droits qu'un citoyen dominicain. Joueur de baseball semi-professionnel, il craint de ne pas pouvoir progresser dans le milieu, faute d'une carte d'identité dominicaine. « La perspective de signer un contrat avec la ligue de baseball est une grande motivation. Je veux aider ma famille, lui acheter une maison. Je veux que mes frères aient un meilleur avenir », a-t-il confié à Amnesty International.

⁸⁶ « The right to nationality in the Dominican Republic », 156^e période de sessions ordinaires de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 23 octobre 2015.

Dans ces cas de figure, les personnes enregistrées comme « étrangères » ont été privées arbitrairement de la nationalité dominicaine, à laquelle elles avaient droit puisqu'elles étaient nées avant les modifications de la réglementation sur la nationalité introduites par la Constitution de 2010. Ne pouvant pas accéder aisément à la nationalité haïtienne, elles se sont retrouvées apatrides. La loi 169-14 n'offre aucune solution à ce groupe de personnes, pour lesquelles il n'existe pas de voie clairement établie pour récupérer leur nationalité dominicaine.

L'APATRIDIE, UNE RÉALITÉ POUR DES ENFANTS

« Ma fille n'existe pas aux yeux de l'État dominicain, elle est morte civiquement. En violant mes droits humains, l'État dominicain viole aussi les droits de ma fille. »

Dominicaine d'origine haïtienne qui n'a pas pu faire enregistrer la naissance de sa fille, entretien avec Amnesty International, juin 2015

« Je veux un acte de naissance pour mon fils. Je veux qu'il puisse faire des études et décider de ce qu'il veut faire de sa vie. »

Yafresi García, jeune femme née en République dominicaine d'origine haïtienne, entretien avec Amnesty International, juin 2015

Les enfants d'origine haïtienne dont les parents ne possèdent pas de papiers d'identité et qui ont été privés de la nationalité dominicaine n'ont pas pu être enregistrés à la naissance. Sans documents pour prouver leur nationalité dominicaine et sans accès automatique à la nationalité haïtienne, ils sont de fait apatrides.

Tout enfant a le droit d'être enregistré dès sa naissance et d'avoir un nom⁸⁷. Cet enregistrement à la naissance est vital pour garantir le droit à un nom et à une nationalité. Ces droits sont non seulement reconnus dans le droit international en matière de droits humains, mais aussi dans la législation dominicaine, qui reconnaît le droit de tout enfant à un nom et à une nationalité, ainsi que le droit d'obtenir une attestation de naissance et d'être inscrit au registre de l'état civil à la naissance⁸⁸.

⁸⁷ Article 24.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 18 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

⁸⁸ Loi 136-03 sur la protection des enfants et des adolescents, articles 4 et 5.

« Je suis dans cette situation parce que je suis fille d'immigrés. Ce n'est pas que je ne veux pas donner de papiers à mon fils, mais le problème c'est que l'état civil et le gouvernement dominicain ont tout fait pour m'en empêcher »

Criciana Neguilis Teresa



ENFANTS DES PERSONNES DU GROUPE A

Situation au regard de la loi et/ou selon les déclarations/mesures officielles

La loi 169-14 ne profite pas explicitement aux enfants des personnes du groupe A. Cependant, les autorités ont toujours dit clairement qu'une fois que les personnes du groupe A seraient reconnues comme des Dominicains grâce à la loi 169-14, leurs enfants pourraient eux aussi être enregistrés comme des citoyens dominicains au registre d'état civil dominicain.

En juin 2015, les autorités ont publié les noms de quelque 55000 personnes, déclarant qu'elles avaient non seulement régularisé leur situation, mais aussi celle de leurs enfants, qui de ce fait ne pouvaient pas être considérés comme apatrides.

Situation en pratique

De nombreux parents d'origine haïtienne continuent de se voir refuser un acte de naissance pour leurs enfants. Par exemple, des parents :



- qui n'étaient pas inscrits sur la liste du Conseil central électoral (JCE) en juin 2015 ;



- dont les enfants ont reçu des attestations de naissance roses et/ou qui sont inscrits au registre des étrangers. Bien qu'en 2011 le JCE ait publié des instructions à l'intention des fonctionnaires de l'état civil sur la façon dont ils devaient traiter les erreurs d'inscription au registre des étrangers, il n'existe pas de lignes directrices sur la façon de corriger l'octroi par erreur de certificats de naissance roses.

Les enfants des personnes du groupe A restent apatrides jusqu'à ce qu'ils puissent être inscrits comme Dominicains au registre d'état civil dominicain, sauf s'ils acquièrent une autre nationalité.

Ramonita et Criciana Neguilis Teresa sont nées en République dominicaine en 1980 et 1982 respectivement, de parents haïtiens. Ces deux sœurs ont été enregistrées à la naissance et ont reçu une carte d'identité. Cependant, lorsque la carte d'identité de Criciana a expiré début 2015, les autorités ont refusé de lui en délivrer une nouvelle. Les deux sœurs se sont vu refuser des copies de leur acte de naissance, ainsi que l'enregistrement de leurs plus jeunes enfants, à qui il a été remis des attestations de naissance roses. Aucune des deux sœurs ne figure sur la liste publiée par le JCE en juin 2015. Malgré leurs multiples visites au bureau de l'état civil local, les employés ont continué à les refouler, arguant qu'ils ne pourraient pas enregistrer la naissance de leurs enfants tant que leur propre acte de naissance n'aurait pas été « transcrit » dans un registre distinct.

Felicia Jazmin est née en 1996 en République dominicaine de parents haïtiens et a été enregistrée à la naissance. Lorsque sa fille est née en novembre 2014, on lui a remis une attestation de naissance rose, parce que Felicia ne possédait pas de carte d'identité, bien que le père de l'enfant soit Dominicain et n'ait jamais vu ses papiers d'identité remis en cause. Felicia a finalement obtenu sa carte d'identité en juin 2015 et figure sur la liste publiée par le JCE en juin 2015, mais au moment où nous écrivons, elle n'avait pas encore réussi à inscrire sa fille au registre d'état civil dominicain en raison de l'attestation de naissance rose. « Je m'inquiète beaucoup pour l'avenir de ma fille et pour la discrimination qu'elle risque de subir en raison de cette attestation rose », a confié le mari de Felicia à Amnesty International.



« Je me suis sentie triste de ne pas pouvoir enregistrer mes enfants. Je ne veux pas qu'ils abandonnent l'école comme j'ai eu à le faire »

Ramona Rellis Felisten, avec sa fille et sa petite-fille

ENFANTS DES PERSONNES DU GROUPE B

Situation au regard de la loi et/ou selon les déclarations/ mesures officielles

La loi 169-14 n'énonce pas clairement le parcours que les enfants de personnes du groupe B (Dominicains qui n'ont jamais été inscrits au registre d'état civil dominicain) doivent effectuer pour être enregistrés en tant que Dominicains et ainsi acquérir la nationalité dominicaine.

Situation en pratique

Enfants dont les parents ont demandé la naturalisation en vertu de la loi 169-14 :

 Avant de pouvoir faire enregistrer leurs enfants en tant que Dominicains, les parents doivent attendre d'être naturalisés pour être enregistrés en tant que Dominicains.

 Il semblerait que certaines personnes se soient vu dire que leurs enfants devaient être enregistrés en tant qu'étrangers, même si leurs parents ont obtenu un permis de résidence après s'être inscrits dans le programme de naturalisation.

Ces enfants restent apatrides jusqu'à ce qu'ils puissent être inscrits au registre d'état civil dominicain, sauf s'ils acquièrent une autre nationalité.

Situation en pratique pour les enfants dont les parents n'ont pas demandé la naturalisation en vertu de la loi 169-14

 Il n'existe actuellement aucun mécanisme juridique pour que ces enfants soient enregistrés en tant que Dominicains.

De nombreux parents appartenant au groupe B ont déclaré à Amnesty International qu'ils craignaient de ne pouvoir donner à leurs enfants un meilleur avenir parce qu'ils n'ont pas été enregistrés et ne possèdent pas de papiers d'identité.

Amnesty International a rassemblé des informations sur des familles au sein desquelles jusqu'à trois générations de personnes sont nées en République dominicaine, sans qu'aucune n'ait été enregistrée.

Ramona Rellis Felisten est née en 1982 en République dominicaine de parents haïtiens. Ses parents ne l'ont pas immédiatement enregistrée à sa naissance, et lorsqu'ils ont essayé de le faire, 12 ans plus tard, on le leur a refusé parce que l'employé de l'état civil n'a pas voulu accepter une carte d'identité professionnelle (ficha) comme document valide. Ramona a cinq enfants, dont aucun n'a été déclaré à la naissance parce qu'elle n'a pas de papiers. La fille aînée de Ramona, qui a 18 ans, a un enfant âgé d'un an. On ne lui a pas délivré d'attestation de naissance pour lui à l'hôpital, parce qu'elle n'a pas de papiers. « Je me suis sentie triste de ne pas pouvoir enregistrer mes enfants. Je ne veux pas qu'ils abandonnent l'école comme j'ai eu à le faire », a confié Ramona à Amnesty International.

Situation au regard de la loi et/ou selon les déclarations/mesures officielles

Depuis le 18 avril 2007, les enfants nés de parents haïtiens sans statut migratoire en règle sont inscrits au registre des étrangers et se voient refuser l'accès à la nationalité dominicaine, même si, en vertu de la Constitution en vigueur au moment de leur naissance, ils devraient avoir reçu la nationalité dominicaine pour être nés dans le pays.

La loi 169-14 ne répond pas explicitement à la situation de ces enfants dans la mesure où elle les exclut des mécanismes de restauration de la nationalité dominicaine établis pour le groupe A.

Situation en pratique

Selon les autorités dominicaines, quelques 23 000 enfants nés au cours de cette période figurent au registre des étrangers.



Les enfants nés pendant cette période se sont vu refuser l'inscription au programme de naturalisation au prétexte qu'ils figuraient déjà au registre des étrangers. Par conséquent, même le parcours de naturalisation prévu par la loi 169-14 leur est fermé.



Pour qu'un enfant puisse être enregistré en tant qu'Haïtien, ses parents doivent se rendre dans un consulat haïtien. Selon des informations obtenues par Amnesty International, la majorité des parents haïtiens ne connaissent pas cette procédure et ne s'enregistrent donc pas au consulat haïtien. Le fait que de nombreux Haïtiens ne possèdent pas de papiers d'identité est un autre facteur qui empêche les parents de déclarer la naissance de leurs enfants au consulat haïtien.

La grande majorité de ces enfants demeurent apatride dans la mesure où ils ont été arbitrairement privés de leur nationalité dominicaine et n'ont pas automatiquement accès à la nationalité haïtienne.

Jeancarlo Nicola

Jeancarlo Nicola, né en République Dominicaine en 2008, avec sa mère





« J'aimerais continuer mes études, aller à l'université mais je ne peux pas... Je suis désespérée »

Monica Santana

ENFANTS DE COUPLES MIXTES

Situation au regard de la loi et/ou selon les déclarations/mesures officielles

Les enfants qui ont au moins un parent dominicain ont le droit, garanti par la Constitution, à la nationalité dominicaine (article 18 de la Constitution dominicaine).

Selon la législation dominicaine, l'enregistrement de la naissance est effectué par le père ou, en son absence, par la mère (article 56 du Code civil et article 43 de la loi 659 de 1944).

En 2011, le JCE a publié des instructions pour rectifier l'inscription par erreur de ces enfants au registre des étrangers.

Situation en pratique

Les pères dominicains demandant l'inscription de leur enfant au registre de l'état civil dominicain doivent faire face à des réponses contradictoires des employés de l'état civil qui peuvent, comme bon leur semble, refuser des demandes de rectification pour inscription erronée au registre des étrangers. Dans d'autres cas, les enfants n'ont jamais été enregistrés et sont de fait apatrides.

En pratique, lorsque la mère est une étrangère sans papiers, les enfants de couples mixtes se voient refuser l'enregistrement de leur naissance et n'ont aucun moyen d'exercer ou de prouver leur nationalité dominicaine.

Monica Santana est née en 2000 dans un batey dans la province de Monte Plata. Son père est dominicain et sa mère est haïtienne. Elle et son frère cadet se sont vu refuser l'enregistrement de leur naissance au motif que leur mère ne disposait que d'une carte d'identité professionnelle (ficha), que les employés de l'état civil n'ont pas acceptée comme document valide, alors même que leur père possédait une carte d'identité dominicaine. Monica a essayé d'obtenir la nationalité grâce au programme de naturalisation. Cependant, l'employé a refusé de l'enregistrer en vertu de la loi 169-14 au motif que son père est Dominicain et qu'elle devrait demander son inscription au registre d'état civil. Mais lorsqu'elle a par la suite essayé de s'inscrire au registre d'état civil, elle s'est à nouveau vu dire qu'elle ne pouvait pas figurer au registre parce que sa mère ne possédait pas de passeport. Monica n'a pas pu terminer l'école primaire parce qu'elle n'a pas été acceptée en dernière année au motif qu'elle ne possédait pas d'acte de naissance. Elle rêve de devenir médecin, mais n'a désormais d'autre choix que de rester à la maison sans rien faire. « Je suis désespérée », a-t-elle confié à Amnesty International.

Selon le cercle de réflexion dominicain OBMICA (Centro para la Observación Migratoria y el Desarrollo Social en el Caribe), les enfants nés d'un père dominicain resteront dans les limbes juridiques tant que la procédure d'enregistrement des naissances basée sur le statut migratoire de la mère au moment de la naissance de l'enfant ne sera pas modifiée.

ABSENCE DE DONNÉES FIABLES SUR LE NOMBRE D'APATRIDES

L'incapacité des autorités dominicaines à reconnaître l'existence de personnes apatrides et à procéder, en premier lieu, à un recensement complet de la population apatride dans le pays, signifie qu'il n'existe pas de moyen fiable de déterminer de façon concluante le nombre de personnes actuellement en situation d'apatridie en République dominicaine.

Le seul document disponible fournissant une estimation générale est l'Enquête nationale sur l'immigration menée par le Fonds des Nations unies pour la population, l'Union européenne et le Bureau national des statistiques en 2012. L'enquête a identifié 244 151 personnes vivant en République dominicaine et ayant au moins un parent étranger. Parmi ces personnes, 209 912 étaient d'origine haïtienne (le père et/ou la mère étaient nés en Haïti).

En l'absence d'autres sources d'informations, des organisations nationales et internationales de défense des droits humains, dont Amnesty International, ont pris ce chiffre approximatif de 210 000, fourni par l'enquête de 2012, comme estimation du nombre de personnes nées en République dominicaine et d'origine haïtienne devenues apatrides à la suite de la décision de 2013 de la Cour constitutionnelle. Cette estimation est pourtant loin d'être fiable ou exacte, car :

- ce chiffre inclut les personnes ayant un parent né en République dominicaine et l'autre né en Haïti. L'enquête ne précise pas si le parent né en République dominicaine a la nationalité dominicaine ou non. Les enfants ayant au moins un parent dominicain ne sont pas apatrides au regard de la loi, car la législation dominicaine leur donne droit à la nationalité dominicaine. Cependant, en pratique, ils font face à de nombreuses difficultés pour se faire enregistrer et reconnaître en tant que ressortissants dominicains ;
- ce chiffre ne fait pas la distinction entre les personnes dont les parents étaient en situation régulière et ceux qui ne l'étaient pas ; la décision de 2013 prive uniquement les personnes nées de parents étrangers en situation irrégulière de leur nationalité dominicaine ;
- l'enquête prenait uniquement en compte les personnes nées de parents étrangers, oubliant les générations suivantes d'origine étrangère. Par contraste, la décision de 2013 a privé rétroactivement de leur nationalité dominicaine plusieurs générations nées depuis 1929.

À l'heure actuelle, on ignore le nombre de personnes toujours apatrides, mais il est possible de l'estimer à plusieurs dizaines de milliers. Le présent rapport montre que :

- la loi 169-14 a ouvert le chemin à la reconnaissance de la nationalité dominicaine à nombre de personnes du groupe A. Néanmoins, toutes les personnes figurant parmi les 55 000 noms publiés par le JCE à la fin du mois de juin n'ont pas récupéré leur nationalité dominicaine. Un grand nombre de leurs enfants continuent de se voir refuser l'enregistrement de leur naissance et demeurent de fait apatrides, à moins d'avoir acquis une autre nationalité ;
- la vaste majorité des personnes du groupe B, estimées à 53 438 d'après l'Enquête nationale sur l'immigration de 2012, demeurent apatrides, tout comme leurs enfants ;
- une portion des quelque 23 000 enfants nés entre le 18 avril 2007 et 26 janvier 2010 et inscrits au Registre des étrangers sont apatrides, ainsi qu'un nombre inconnu de personnes ayant été enregistrées par erreur comme « étrangères », bien qu'elles soient nées en République dominicaine bien avant la loi sur l'immigration de 2004 et la création du Registre des étrangers en 2007.

3. LES EFFETS DU STATUT CONTINU D'APATRIDE ET DE L'ABSENCE DE PAPIERS D'IDENTITÉ

« J'aimerais avoir des papiers d'identités pour être
quelqu'un. Sans papiers, je ne suis personne. »

Elvi Mora, née en République dominicaine de parents haïtiens et n'ayant jamais été enregistrée, entretien avec Amnesty International, juin 2015

En République dominicaine, les personnes ne possédant pas de papiers d'identité, et ayant peu ou pas de possibilités d'en obtenir, sont de fait apatrides.

Les papiers d'identité sont indispensables pour bénéficier de services, se développer sur le plan personnel et professionnel, et jouir de ses droits. L'acte de naissance, notamment, est la première forme d'identification de l'ensemble des citoyens dominicains de moins de 18 ans, et il est vital de pouvoir obtenir sans restriction une copie certifiée d'un acte de naissance. La carte d'identité nationale (*cédula de identidad y electoral*), que tous les ressortissants dominicains doivent demander lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, est nécessaire pour jouir d'un éventail de droits civils, politiques, sociaux et économiques. La carte d'identité est nécessaire pour voter et se présenter à des élections, s'inscrire à une université, cotiser à la sécurité sociale, ouvrir un compte bancaire et acquérir ou céder un bien, demander un passeport, faire une déclaration sous serment devant un juge, se marier ou divorcer, et faire enregistrer la naissance d'un enfant.

Sans accès à un acte de naissance et à des papiers d'identité, les personnes apatrides ne peuvent pas exercer pleinement leurs droits humains. Ce chapitre se penche sur les effets du statut d'apatride dans certains aspects clés de la vie des personnes et sur leurs droits humains.

LE DROIT À L'ÉDUCATION

« Je reste assise à la maison. Je ne fais rien, parce qu'on ne veut pas de moi à l'école. J'aimerais être enseignante, j'aime faire cours à des étudiants. »

Rosana Modesami, jeune Dominicaine d'origine haïtienne non enregistrée à l'état civil, entretien avec Amnesty International, juin 2015

Le droit à l'éducation est essentiel au développement de l'être humain. Il est reconnu par l'ensemble des conventions régionales et internationales relatives aux droits humains auxquelles la République dominicaine est partie⁸⁹, et par la législation dominicaine⁹⁰. Cependant, dans la pratique, la pleine jouissance de ce droit est régulièrement refusée aux enfants apatrides et/ou ne possédant pas d'acte de naissance.

Les enfants qui ne possèdent pas d'acte de naissance sont généralement acceptés à l'école primaire, bien que certains aient rencontré des difficultés. Cependant, il leur est très difficile de poursuivre leurs études au-delà de l'école primaire, car ils ont besoin d'une copie de leur acte de naissance pour passer l'examen national à l'issue de leur huitième année d'école primaire. Bien que certains directeurs d'établissement fassent des exceptions, nombre d'étudiants sont confrontés à des obstacles pour accéder à une éducation secondaire.



Jessica Profeta, âgée de 14 ans, est née en République dominicaine de parents haïtiens. Aucune attestation de naissance n'a été délivrée à ses parents à l'hôpital où elle est née. Plus tard, son père a essayé de déclarer sa naissance au bureau de l'état civil, mais il s'est fait éconduire. Fin janvier 2015, le père de Jessica a tenté de l'inscrire au programme de naturalisation, mais il n'a même pas pu entrer dans le bureau, car la file d'attente était trop longue et le délai pour déposer sa candidature était trop court. Quelques jours avant qu'Amnesty International ne s'entretienne avec elle, l'école a refusé d'inscrire Jessica en 8^e année, car elle n'avait pas d'acte de naissance. Cela a été un choc pour Jessica, une étudiante douée et capable, qui rêve d'aller à l'université.

« Je veux continuer mes études, je serais tellement malheureuse de ne pas pouvoir étudier », a-t-elle confié à Amnesty International. Son père semblait avoir le cœur brisé, tandis qu'il expliquait : « Je serais très triste si ma fille ne pouvait pas poursuivre ses études. J'aimerais qu'elle aille à l'université, qu'elle ait un meilleur avenir. »

Au moment de la rédaction du présent rapport, Jessica n'était toujours pas en mesure d'accéder à une éducation secondaire.

Les personnes ayant réussi à terminer l'école secondaire rencontrent de sérieux obstacles pour entrer à l'université si elles ne possèdent pas de papiers d'identité. Cette situation se traduit par une grande perte de temps et des occasions manquées pour de nombreux jeunes, originaires principalement de communautés défavorisées et marginalisées, dont les espoirs partent en fumée. La vaste majorité des personnes interrogées par Amnesty International ont exprimé leur frustration de ne pas pouvoir poursuivre leurs études et améliorer leur situation socio-économique.

⁸⁹ Article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

⁹⁰ L'article 63 de la Constitution dominicaine de 2010 dispose que « tout le monde » a droit à une éducation initiale, primaire et secondaire gratuite. La loi 167-03 relative à la protection des droits des enfants et des adolescents dispose que : « en aucun cas les enfants et les adolescents ne peuvent se voir refuser une éducation pour des motifs tels que [...] l'absence de documents prouvant leur identité » (article 45).

Miguel, jeune homme né en République dominicaine qui s'est vu refuser une carte d'identité depuis des années, s'est confié à Amnesty International : « Ce que je veux, c'est obtenir une carte d'identité. Savez-vous combien d'occasions j'ai manquées ? Combien de rêves j'ai dû mettre de côté ? C'est comme de commencer à écrire un livre, puis d'abandonner en cours de route. »

Liliana, femme d'origine haïtienne née en République dominicaine, tente depuis longtemps d'obtenir une copie de son acte de naissance, dont elle a besoin pour poursuivre ses études. Elle a déclaré à Amnesty International : « Lorsque je me sentais prête à accomplir quelque chose, on m'a privée de mes droits. J'avais l'impression de ne pas valoir grand-chose, mais je veux être quelqu'un, je veux me dépasser. Pourquoi m'ont-ils barré cette route en particulier ? On m'a refusé quelque chose, un droit qui m'appartient. Mon moral en a pris un coup, je me sens petite et insignifiante. »

LE DROIT AU TRAVAIL

Une carte d'identité nationale est nécessaire pour accéder à un emploi dans le secteur formel de l'économie. Forcées à travailler dans l'économie souterraine, les personnes dépourvues de papiers d'identité risquent davantage d'être exploitées.

« Vous avez besoin d'une carte d'identité pour tout... Vous avez beau être une personne expérimentée dans un domaine, sans carte d'identité, vous ne serez pas embauchée. Vous ne pouvez rien faire du tout. »

Juan Alberto Antuan Vil, qui s'est vu refuser sa carte d'identité entre 2008 et 2014, entretien avec Amnesty International, mars 2014

Amnesty International et des organisations dominicaines de défense des droits humains ont recueilli des informations sur plusieurs cas de Dominicains d'origine haïtienne ayant perdu leur travail ou s'étant vu refuser un emploi, car ils n'avaient pas de papiers d'identité.

Fred* est né en République dominicaine de parents haïtiens et a été enregistré par erreur comme « étranger ». Joueur de baseball semi-professionnel, il s'est vu offrir un contrat pour jouer en tant que professionnel fin 2014. Cependant, il n'a pas pu signer ce contrat, car il n'a pas de carte d'identité. « Je veux faire connaître mon pays, je veux le soutenir... C'est terrible d'arriver si loin dans la vie et de tout devoir abandonner, faute de papiers d'identité. »

* Le nom de cette personne a été changé.

Le cercle de réflexion dominicain OBMICA a recensé une hausse des inégalités entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi en conséquence de l'apatridie ou du risque d'apatridie. Les femmes dépourvues de papiers d'identité, notamment, ont accès à moins d'emplois que les hommes se trouvant dans la même situation, car davantage d'emplois traditionnellement réservés aux hommes peuvent être plus facilement exercés sans papiers d'identité (par exemple, dans le secteur du bâtiment ou lors de la récolte sucrière)⁹¹. Le travail domestique est souvent la seule option pour de nombreuses femmes apatrides.

⁹¹ Petrozziello, Allison et al., OBMICA, *Género y el riesgo de apatridia para la población de ascendencia haitiana en los bateyes de la República Dominicana*, p. 126-131.

LE DROIT À LA SANTÉ

Le droit de tous de jouir du meilleur état de santé possible permettant à tous de vivre avec dignité, égaux et libres de toute forme de discrimination est protégé par divers instruments de défense des droits humains auxquels la République dominicaine est partie⁹². La Constitution dominicaine garantit à chacun le droit à la santé et offre protection et assistance aux groupes les plus vulnérables⁹³.

Dans la pratique, cependant, les personnes ne pouvant pas accéder à un emploi en règle, faute de papiers d'identité, sont également exclues des programmes d'assurance santé offerts par les employeurs. Les personnes souhaitant souscrire à une assurance santé à titre privé ne peuvent pas le faire sans carte d'identité. Sans assurance santé, les personnes apatrides bénéficient de soins moins spécialisés dans les hôpitaux publics, elles ne sont souvent traitées qu'après les patients possédant une assurance et doivent s'acquitter du coût des soins et des médicaments. Amnesty International a recensé un certain nombre de cas dans lesquels des hôpitaux publics ont refusé de soigner des personnes, car elles ne possédaient pas de papiers d'identité.



Giselle est née en 1979 en République dominicaine de parents haïtiens et n'a pas été enregistrée à la naissance. Lorsqu'elle a essayé de s'enregistrer en 1996, le fonctionnaire de l'état civil a refusé au motif que ses parents n'avaient pas de papiers. Giselle a essayé à deux reprises de s'inscrire au programme de naturalisation, mais elle n'a pas été acceptée, car elle ne possédait pas les papiers d'identité de sa mère. Giselle travaillait comme employée de maison, mais elle a dû arrêter de travailler il y a deux ans à cause de problèmes de santé. Elle souffre d'une hernie qu'elle n'a pas pu soigner, car elle n'a pas les moyens de payer les analyses et les soins nécessaires. Comme elle n'a pas de carte d'identité, l'hôpital public lui demande de payer.



China, jeune fille de 15 ans d'origine haïtienne née en République dominicaine, n'a pas d'attestation de naissance, car les médecins ont refusé d'en délivrer une à sa mère, qui ne possédait pas de papiers d'identité. Sans cette attestation, ses parents n'ont pas pu la faire enregistrer à sa naissance. China n'a pas pu s'inscrire au programme de naturalisation, car sa mère n'avait pas d'acte de naissance. Lors de son entretien avec Amnesty International, China souffrait de terribles douleurs, car quelques heures plus tôt elle s'était brûlé le bras avec de l'huile en faisant la cuisine. Elle est allée à l'hôpital, mais le personnel a refusé de la soigner, faute de papiers d'identité. Elle a quitté l'hôpital bouleversée et souffrante.

⁹² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 12) ; Convention relative aux droits de l'enfant (article 24) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 12) ; Déclaration universelle des droits de l'homme (article 25) ; Déclaration américaine des droits de l'homme (article XI) ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, « Protocole de San Salvador » (article 10).

⁹³ Article 61.

UN RISQUE ACCRU D'ÊTRE VICTIME D'EXPLOITATION ET DE VIOLENCE

L'absence de perspectives d'éducation et d'emploi expose souvent les personnes apatrides d'origine haïtienne à l'exploitation, la violence et la discrimination. Les enfants vivant dans des *bateyes*, qui ne peuvent pas aller à l'école, risquent tout particulièrement d'être exploités⁹⁴.

Marisol* est une jeune femme d'origine haïtienne née en République dominicaine. Ni elle ni ses frères et sœurs n'ont été enregistrés à la naissance, car leurs parents ne possédaient pas de papiers d'identité officiels. Lorsque ses parents sont décédés, elle était âgée de 10 ans et n'a pas eu d'autre choix que de devenir employée de maison auprès d'une famille aisée de Saint-Domingue. Ses employeurs ont promis de l'envoyer à l'école, mais au lieu de ça, ils la forçaient à travailler 15 heures par jour. Ils la battaient et ne l'ont jamais autorisée à mettre à un pied à l'école. Elle n'a pas pu s'inscrire au programme de naturalisation : lorsqu'elle en a entendu parler, le délai s'était déjà écoulé. Elle risque désormais de perdre son travail en tant que femme de ménage, car la famille qui l'emploie a peur des conséquences liées au fait d'employer une personne sans papiers. N'ayant pas de papiers d'identité, Marisol ne peut pas faire enregistrer ses enfants. « J'espérais qu'ils auraient un meilleur avenir, mais sans papiers d'identité, ce ne sera pas possible », a-t-elle confié à Amnesty International. (* Le nom de cette personne a été changé.)

Les femmes sans papiers d'identité risquent davantage d'être victimes de violences conjugales que les hommes se trouvant dans la même situation. Dépendantes de leur bourreau sur le plan économique, elles ne peuvent pas signaler aisément ces violences et, sans papiers d'identité, il leur est difficile d'accéder au système judiciaire⁹⁵.



Yolanda Alcino est une Dominicaine d'origine haïtienne qui a été enregistrée à la naissance, mais s'est vu refuser une carte d'identité entre 2007 et 2015. En mars 2014, elle a confié à Amnesty International qu'elle n'avait pas pu porter plainte pour violence conjugale contre le père de ses deux enfants, car elle n'était pas en mesure de présenter de carte d'identité. Elle n'a pas non plus pu entamer de procédure judiciaire pour obtenir du père de ses enfants qu'il lui verse une pension, car elle ne possédait pas de carte d'identité, n'avait pas pu faire enregistrer la naissance de ses enfants et ne pouvait donc pas prouver que son ancien compagnon était le père de ses enfants.

LE CERCLE VICIEUX DE LA PAUVRETÉ ET DE LA MARGINALISATION

« Si j'avais des papiers, j'aurais pu terminer l'école et étudier la psychologie à l'université. »

Esterlina Peguero, née en République dominicaine et n'ayant jamais été enregistrée auprès de l'état civil, entretien avec Amnesty International, juin 2015

⁹⁴ CLADEM - República Dominicana, *Informe alternativo cumplimiento de la Convención de los Derechos de los Niños y Niñas en la República Dominicana*, 2007, disponible sur http://www.cladem.org/images/stories/Publicaciones/monitoreo/RDominicana/CDN_RD_2007.pdf (en espagnol).

⁹⁵ Petrozziello, Allison et al., OBMICA, *Género y el riesgo de apatridia para la población de ascendencia haitiana en los bateyes de la República Dominicana*, p. 142-144.

Bénéficiant d'un accès limité à l'éducation et aux emplois officiels, les personnes apatrides d'origine haïtienne et les personnes privées de papiers d'identité n'ont souvent pas les moyens d'améliorer leur situation socio-économique, d'aider leurs familles et d'offrir de meilleures conditions de vie à leurs enfants.

« Ne pas avoir de papiers est une situation extrêmement grave. J'ai besoin de travailler pour mon fils, j'ai besoin d'une source de revenus. Je me sens impuissante, car je ne peux rien faire de ma vie. »

Femme née en République dominicaine et dont la naissance n'a jamais été enregistrée, entretien avec Amnesty International, juin 2015

Un grand nombre de ces personnes sont confinées dans des *bateyes* reculés, où le cercle vicieux de la pauvreté et de la marginalisation se perpétue d'une génération à une autre. De nombreuses filles n'ont d'autre choix que de se marier jeunes, devenant souvent dépendantes de leur conjoint sur le plan économique et tombant enceintes de façon précoce et fréquente⁹⁶. Pour d'autres, l'absence de perspectives les oblige à recourir au commerce ou au travail sexuel.

Lisa* est née en République dominicaine de parents haïtiens. Elle s'est vu refuser des papiers d'identité et a dû abandonner l'école. Elle a accepté des emplois sous-payés et insalubres et a dû avoir des rapports sexuels transactionnels pour subvenir aux besoins de ses deux enfants, qu'elle n'a pas pu faire enregistrer à la naissance. Elle a déclaré à Amnesty International qu'elle en était même arrivée à penser au suicide : « Sans papiers, j'ai fait de nombreuses choses que je n'aurais pas dû faire. J'ai fait ces choses par nécessité. »
* Le nom de cette personne a été changé.

Amnesty International a entendu d'innombrables histoires de rêves brisés, de frustration et de ressentiment de personnes apatrides qui ne peuvent pas avancer dans la vie et sont condamnées à la pauvreté et la marginalisation.

LE DROIT DE CIRCULER LIBREMENT

« Je ne peux pas me rendre à la capitale, les gens disent que je risque de me faire expulser... J'ai peur d'être expulsée, je ne veux pas laisser mes enfants dans une situation difficile. S'ils m'envoient en Haïti, je ne saurais pas quoi faire là-bas, je ne saurais pas où aller. »

Eli Mercedes, née en République dominicaine de parents haïtiens et n'ayant jamais été inscrite au registre de l'état civil dominicain, entretien avec Amnesty International, juin 2015

Le droit de circuler librement inclut le droit de se déplacer librement dans un pays, ainsi que d'entrer dans un pays et d'en sortir librement⁹⁷. En République dominicaine, les personnes apatrides ne peuvent pas voyager à l'étranger, car elles ne peuvent pas obtenir de passeport.

⁹⁶ Petrozziello, Allison et al., OBMICA, *Género y el riesgo de apatridia para la población de ascendencia haitiana en los bateyes de la República Dominicana*, p. 132-133.

⁹⁷ Article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 22 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Antonio Pol Emil, défenseur des droits humains travaillant pour le compte de Dominicains d'origine haïtienne et ancien conseiller municipal, est né en 1951 en République dominicaine de parents haïtiens. Il n'avait jamais eu de problèmes avec ses papiers d'identité jusqu'en janvier 2014, lorsque des fonctionnaires de la Direction générale des passeports ont refusé de renouveler son passeport, à moins qu'il ne présente une copie de son acte de naissance, bien que la loi ne l'impose pas. Malgré plusieurs visites au bureau de l'état civil local et au siège du JCE, à l'heure de la rédaction du présent rapport, il n'avait pas pu obtenir de copie de son acte de naissance. Antonio Pol Emil n'a donc pas pu renouveler son passeport et a été empêché, à plusieurs reprises, de voyager à l'étranger pour se rendre à des réunions liées à son travail de défense des droits humains.

Le fait de ne pas posséder de papiers d'identité a également de lourdes conséquences sur le droit de circuler librement dans le pays. Les personnes craignent de se déplacer en République dominicaine de peur d'être arrêtées arbitrairement à des points de contrôle et d'être expulsées illégalement vers Haïti. Amnesty International a recensé plusieurs cas de personnes ayant cessé de voyager de peur d'être arbitrairement arrêtées et expulsées vers Haïti.

Depuis que les expulsions de migrants sans papiers ont repris en août 2015, des organisations dominicaines de défense des droits humains ont signalé un certain nombre de cas de jeunes apatrides d'origine haïtienne ayant été détenus par des agents de l'immigration⁹⁸. Bien qu'ils aient tous été libérés après que les agents eurent vérifié qu'ils étaient nés en République dominicaine, leur détention n'en constitue pas moins une violation de leur droit de circuler librement au sein du pays et, dans certains cas, une détention arbitraire.

LE RISQUE D'ÊTRE EXPULSÉ DE SON PROPRE PAYS

Le droit international dispose que les nationaux ne devraient jamais être expulsés de leur propre pays⁹⁹, ni être empêchés d'entrer dans leur propre pays¹⁰⁰. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU entend par « propre pays » le pays avec lequel une personne entretient des liens solides, comme le pays dans lequel elle est née ou le pays dans lequel elle a passé une grande partie de sa vie¹⁰¹.

Les expulsions de migrants sans papiers ont été officiellement suspendues pendant la mise en œuvre d'un plan de régularisation de 18 mois pour les étrangers en situation irrégulière¹⁰². Néanmoins, des cas sporadiques d'expulsion de personnes ayant droit à la nationalité dominicaine ont encore été recensés.

⁹⁸ Acento.com.do, « Movimiento Reconoci.Do denuncia discriminación y violación de derechos en deportaciones », 17 septembre 2015, <http://acento.com.do/2015/actualidad/8284634-movimiento-reconoci-do-denuncia-discriminacion-y-violacion-de-derechos-en-repatriaciones> (en espagnol).

⁹⁹ Article 22.5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹⁰⁰ Article 12.4 du PIDCP.

¹⁰¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 27 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9), § 20, 2 novembre 1999.

¹⁰² En décembre 2013, le gouvernement dominicain a lancé un Plan national de régularisation des étrangers en situation irrégulière, s'adressant aux étrangers ayant migré vers la République dominicaine. Lorsque ce plan s'est achevé le 17 juin 2015, le gouvernement a annoncé que 288 846 migrants avaient présenté une demande de régularisation. Le décret établissant le plan déclarait un moratoire sur les expulsions de migrants en situation irrégulière pendant la durée du plan.



Le 27 juin 2015, des fonctionnaires de l'immigration ont arrêté 30 enfants nés en République dominicaine voyageant avec leurs mères haïtiennes. Les autorités ont ordonné leur expulsion immédiate vers Haïti. Les autorités n'ont pas examiné chaque cas individuellement et, par conséquent, les familles des enfants n'ont pas pu remettre en question la légalité de leur détention ou faire appel de la décision.

Le 19 février 2015, **Wilson Sentimo**, un jeune homme dominicain d'origine haïtienne, a été arbitrairement arrêté lors d'une opération de l'armée, car il ne possédait pas de carte d'identité dominicaine. Wilson s'était vu refuser une carte d'identité dominicaine depuis des années et n'en a obtenu une qu'en septembre 2015. Au moment de son arrestation, lorsqu'il a expliqué qu'il était dominicain, les agents lui ont répondu qu'il était « haïtien » et l'ont expulsé vers Haïti le jour même, sans autre forme de procès.

Les 30 enfants et leurs mères, ainsi que Wilson Sentimo, ont pu revenir en République dominicaine grâce à l'intervention d'ONG locales et sous la pression internationale.

Depuis, les autorités dominicaines se sont engagées à ne plus expulser de personnes nées en République dominicaine. Cependant, les personnes dont la naissance n'a jamais été enregistrée et qui n'ont pas pu s'inscrire au programme de naturalisation risquent toujours l'expulsion, car la plupart d'entre elles ne possèdent pas de papiers prouvant qu'elles sont nées dans le pays.



Des manifestants brandissant un drapeau dominicain exhortent les autorités à leur rendre leur nationalité dominicaine, Saint-Domingue, mars 2014. Sur les pancartes, on peut lire : « Je suis dominicain, comme vous » et « Je suis dominicain et j'ai des droits ».



Manifestation devant le Palais présidentiel à l'occasion du premier anniversaire de l'adoption de la loi 169-14, Saint-Domingue, mai 2015. Sur la pancarte, on peut lire : « La naturalisation n'est pas une possibilité pour moi. » De nombreux Dominicains d'origine haïtienne s'opposent au programme de naturalisation établi par la loi 169-14. Nés et élevés en République dominicaine, ils sont indignés de devoir se déclarer « étrangers », comme le programme l'exige, alors qu'ils se sont toujours sentis dominicains, et ont même eu droit à la nationalité dominicaine par le passé.

Manifestation devant le Palais présidentiel à l'occasion du premier anniversaire de l'adoption de la loi 169-14, Saint-Domingue, mai 2015. Sur les pancartes, on peut lire : « La politique de retrait de nationalités met nos vies en suspens » et « Nous sommes dominicains et nous avons des droits ».





Habitation où vivent une mère haïtienne et ses 10 enfants, El Seibo, juin 2015. Tous les enfants sont nés en République dominicaine et se sont vu refuser l'enregistrement à la naissance. Leur mère n'avait pas les moyens de les inscrire au programme de naturalisation.

Batey Prado, El Seibo, mars 2014. Les conditions de vie dans les *bateyes* sont très difficiles. Les résidents n'ont souvent pas accès à l'eau, à l'électricité ou à d'autres services essentiels.



Batey, province d'El Seibo, juin 2015.



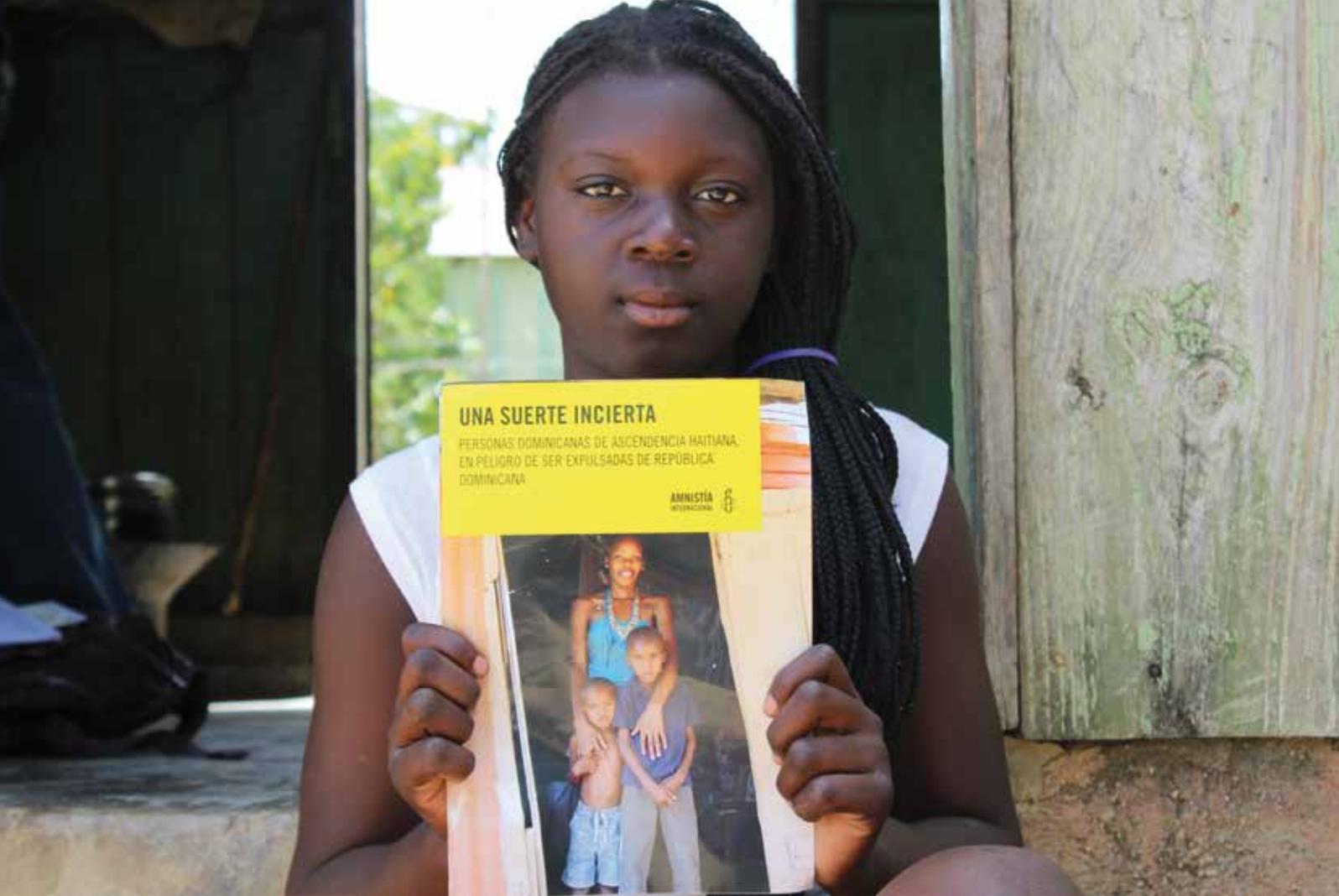
Bureau d'état civil, El Seibo, juin 2015. Les Dominicains d'origine haïtienne doivent souvent faire la queue pendant des heures pour se renseigner à propos de leur demande de papiers d'identité. Leur attente dans les bureaux d'état civil locaux se conclut souvent par un renvoi vers les bureaux du Conseil central électoral à Saint-Domingue, qui à son tour les renvoie vers les bureaux locaux.



Altigracia et sa fille à Monte Plata, juin 2015. Altigracia n'a pas eu le droit de s'inscrire au programme de naturalisation parce qu'elle ne possédait pas les papiers d'identité de sa mère. Il n'existe actuellement aucun recours juridique pour elle ou sa fille qui leur permette d'obtenir la nationalité dominicaine ainsi que des papiers d'identité.

Camelia et Ufenda avec leur mère, province de Mao, juin 2015. Camelia et Ufenda sont nés en République dominicaine de parents haïtiens, mais leur naissance n'a jamais été enregistrée. Ils ignoraient l'existence du programme de naturalisation et ils ne s'y sont donc jamais inscrits. Camelia rêvait de devenir infirmière, mais elle a été contrainte d'abandonner sa scolarité après l'école primaire car elle n'avait pas de papiers d'identité. Ufenda fait des études secondaires et veut devenir avocat mais il craint de ne pouvoir terminer sa scolarité car il n'a pas non plus de papiers d'identité.





Elisa Garcia, née en République dominicaine et d'origine haïtienne, montre une publication d'Amnesty International qui appelle à empêcher les expulsions de Dominicains d'origine haïtienne. El Seibo, juin 2015. En juin 2015, le gouvernement dominicain a annoncé qu'il reprenait les expulsions de migrants en situation irrégulière. Les Dominicains d'origine haïtienne craignaient d'être eux aussi d'être expulsés.



Juan Alberto Antuan Vil, jeune Dominicain d'origine haïtienne vivant à Monte Plata, juin 2015. Il montre la carte d'identité qu'il a finalement obtenue en 2014. Ce document lui avait été refusé pendant sept ans.



Mariza Garcia avec sa fille, El Seibo, juin 2015. Mariza est née en République dominicaine. Sa mère est haïtienne, son père dominicain. Les autorités ont refusé d'enregistrer la naissance de Mariza, et elle n'a pas pu s'inscrire au programme de naturalisation. Elle ne peut pas non plus enregistrer la naissance de sa fille, qui est de fait apatride.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

« L'agent m'a dit d'aller en Haïti, d'obtenir une carte d'identité et un passeport là-bas, et de demander ma naturalisation comme citoyen dominicain. Mais je suis dominicain ! »

Jeune homme né en République dominicaine en 1997 et enregistré comme « étranger » en 2013, entretien avec Amnesty International, juin 2015

CONCLUSIONS

En 2013, une décision de la Cour constitutionnelle (décision 168-13) fait de l'apatridie une question de droit pour plusieurs générations de Dominicains d'origine étrangère, dont l'accès à la nationalité dominicaine avait déjà été restreint par des politiques et des pratiques en vigueur depuis les années 1990.

La loi 169-14 a représenté un pas dans la bonne direction pour limiter les conséquences préjudiciables de cette décision, mais n'a pas apporté de réponse adéquate à la crise, puisqu'elle n'a pas permis aux deux groupes de victimes identifiés (groupes A et B) de récupérer automatiquement la nationalité dominicaine.

Les autorités dominicaines prétendent que le pays ne compte aucun apatride et que, « grâce à la loi 169-14, toute allégation selon laquelle des dizaines de milliers de personnes en République dominicaine ont été privées de leur nationalité a été réfutée¹⁰³ ». Néanmoins, comme le montre ce rapport, plusieurs groupes de personnes demeurent apatrides dans le pays. Parmi les causes de cette situation figurent les mesures inadaptées prévues par la loi 169-14, les lacunes dans la mise en œuvre de cette loi et l'incapacité du gouvernement à offrir une solution à certains groupes de personnes.

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI 169-14 POUR LES PERSONNES DU GROUPE A

■ La mise en œuvre de la loi 169-14 pour les personnes nées en République dominicaine et ayant figuré au registre de l'état civil (groupe A) a été lente et a manqué de transparence. Le 26 juin 2015, le JCE a publié une liste de quelque 55 000 personnes pouvant obtenir des papiers d'identité les reconnaissant comme citoyens dominicains. Bien que le gouvernement dominicain ait été prompt à déclarer qu'il considérait les cas de l'ensemble de ces personnes comme régularisés, un grand nombre de personnes figurant sur cette liste sont toujours confrontées à des obstacles pour obtenir des papiers d'identité et faire pleinement reconnaître leur nationalité dominicaine, tandis que d'autres, qui se sont vu refuser des papiers, n'apparaissent pas sur la liste.

¹⁰³ « The right to nationality in the Dominican Republic », 156e période de sessions ordinaires de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 23 octobre 2015.

- Bien que, sur le papier, la loi 169-14 restitue la nationalité dominicaine aux personnes du groupe A selon une procédure de « régularisation » par le JCE, certaines personnes, toujours sans papiers, ne peuvent pas accéder à divers services et exercer pleinement leurs droits en tant que citoyens dominicains. Tant que les autorités dominicaines ne leur donnent pas de papiers pouvant prouver leur identité, elles demeurent apatrides.

INADÉQUATION DE LA LOI 169-14 POUR LES PERSONNES DU GROUPE B ET LACUNES DANS SA MISE EN ŒUVRE

- En obligeant les personnes nées sur le territoire dominicain et dont la naissance n'a jamais été enregistrée (groupe B) à se déclarer « étrangères » et à demander leur naturalisation, la loi 169-14 ne respecte pas les obligations internationales de la République dominicaine, comme l'a établi la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans sa décision *Expelled Dominicans and Haitians v Dominican Republic*.
- La mise en œuvre de la loi 169-14 pour les personnes du groupe B a souffert de nombreuses lacunes. Par conséquent, seules 8 755 personnes ont demandé leur naturalisation en vertu de la loi 169-14. Ces personnes n'ont commencé à obtenir de réponse qu'en juillet 2015, en violation des procédures définies par la loi 169-14 et de ses règles de mise en œuvre. Les personnes ayant reçu une réponse positive se sont vu accorder un permis de résidence indiquant qu'elles étaient nées en République dominicaine et avaient la nationalité haïtienne. Mais les autorités dominicaines ont supposé, de façon unilatérale, que ces personnes avaient la nationalité haïtienne, tandis que les autorités haïtiennes, quant à elles, continuent à considérer comme apatrides l'ensemble des personnes concernées par la décision 168-13. La loi 169-14 dispose que la demande de naturalisation comme citoyen dominicain ne peut être faite que deux ans après l'obtention du permis de résidence, de sorte que les 8 755 personnes ayant fait une demande demeurent apatrides, à moins d'avoir acquis une autre nationalité.
- À l'heure actuelle, les personnes du groupe B n'ayant pas pu faire de demande conformément à la loi 169-14 ne disposent d'aucun recours pour récupérer leur nationalité dominicaine ou obtenir des papiers d'identité. Les autorités dominicaines n'ont pas reconnu publiquement l'existence de personnes, dont le nombre est estimé à plusieurs milliers, n'ayant pas pu s'inscrire au programme de naturalisation prévu par la loi 169-14 et qui, pour la plupart, demeurent donc apatrides.

L'APATRIDIE, UNE RÉALITÉ POUR DES ENFANTS

- Bien que les autorités aient déclaré qu'une fois que les parents ont été reconnus comme Dominicains, les enfants des personnes du groupe A peuvent s'enregistrer comme citoyens dominicains au registre de l'état civil, dans la pratique, de nombreux obstacles continuent d'empêcher les parents du groupe A de déclarer la naissance de leurs enfants. Les enfants des personnes du groupe A restent apatrides jusqu'à ce qu'ils soient inscrits comme Dominicains au registre d'état civil, à moins d'acquérir une autre nationalité.
- La loi 169-14 ne fournissant aucune indication claire, la vaste majorité des enfants des personnes du groupe B ayant fait une demande de naturalisation sont considérés comme apatrides jusqu'à ce qu'ils puissent être inscrits comme Dominicains au registre d'état civil, cette inscription n'étant possible qu'une fois les parents naturalisés Dominicains. Les enfants des personnes du groupe B n'ayant pas fait de demande demeurent, eux aussi, apatrides (à moins d'acquérir une autre nationalité), puisqu'ils ne disposent d'aucun recours légal pour se faire enregistrer en tant que Dominicains.

- Les enfants de parents étrangers sans papiers, nés en République dominicaine entre le 18 avril 2007 et le 26 janvier 2010, ont été enregistrés comme « étrangers » et se sont vu refuser arbitrairement la nationalité dominicaine, alors que, dans la plupart des cas, ils n'avaient pas la nationalité haïtienne. Ils n'ont pas non plus accès aux mécanismes définis par la loi 169-14 pour faire reconnaître leur nationalité dominicaine. La grande majorité d'entre eux demeurent donc apatrides.
- Manquant à ses obligations en matière de droits humains, la République dominicaine n'a pas mis en place les mesures nécessaires pour empêcher la transmission du statut d'apatride d'une génération à une autre. Les enfants apatrides dès la naissance risquent de ne jamais bénéficier de la protection de l'État associée au droit à la nationalité.
- Les dispositions discriminatoires de la loi sur l'immigration de 2004 et de ses règles de mise en œuvre, obligeant le personnel des hôpitaux à remettre une attestation de naissance de couleur différente aux enfants de mères étrangères sans papiers, contribuent au problème de la transmission du statut d'apatride entre générations. Ces dispositions donnent une trop grande marge de manœuvre au personnel des hôpitaux pour décider de qui est étranger et qui ne l'est pas, donnant lieu à d'innombrables erreurs et même à des refus de délivrance d'attestation.

AUTRES GROUPES DONT LA SITUATION N'A PAS ÉTÉ RÉSOUE

- Des années de politiques et de pratiques discriminatoires ont mené à un éventail de situations complexes que la loi n'a pas su résoudre à ce jour. Par exemple, la loi 169-14 n'offre aucune solution aux personnes ayant été enregistrées par erreur comme « étrangères », bien qu'elles soient nées en République dominicaine bien avant la loi sur l'immigration de 2004 et la création du Registre des étrangers en 2007.
- Autre situation qui demeure sans réponse : celle des enfants de couples mixtes. Bien que les enfants ayant au moins un parent dominicain jouissent d'un droit constitutionnel à la nationalité dominicaine et ne sont donc pas apatrides au regard de la loi, dans la pratique, les enfants dont la mère est une étrangère sans papiers se voient refuser l'enregistrement de leur naissance et n'ont aucun moyen d'exercer ou de prouver leur nationalité dominicaine.

LES EFFETS DU STATUT CONTINU D'APATRIDE ET DE L'ABSENCE DE PAPIERS D'IDENTITÉ

- En République dominicaine, les personnes qui sont apatrides et n'ont pas de papiers d'identité font l'objet de discriminations dans l'accès à une éducation supérieure et à une scolarité complète, ainsi qu'à un emploi officiel, à des soins de santé adéquats, à la sécurité sociale et à une retraite. Leur droit de circuler librement est très limité et elles risquent d'être expulsées vers Haïti. Elles sont exposées à la violence et à l'exploitation et, dans la plupart des cas, condamnées à une vie de pauvreté et de marginalisation. À cause des inégalités de genre, les femmes apatrides sont plus susceptibles de subir des atteintes à leurs droits. L'apatridie est souvent transmise de génération en génération, ce qui contribue à créer un cercle vicieux d'aliénation et de marginalisation.

RESPONSABILITÉ DANS LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

- En permettant que des dizaines de milliers de personnes soient privées de leur nationalité, de façon arbitraire et rétroactive, et en ne prenant aucune mesure pour remédier au problème de l'apatridie, la République dominicaine manque à ses obligations internationales en matière de droits humains.

- Les autorités dominicaines ne se sont pas acquittées de leur obligation d'enquêter sur les refus arbitraires d'enregistrer les naissances et d'accorder des papiers d'identité, ou encore sur les pratiques discriminatoires des fonctionnaires, notamment au sein du JCE et de la Direction générale des passeports. Elles n'ont pas non plus contraint à rendre des comptes les personnes ayant eu un comportement discriminatoire dans leur façon de traiter les demandes d'enregistrement des naissances et de délivrer des papiers d'identité.

RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS DOMINICAINES

Reconnaître l'existence et les causes de l'apatridie en République dominicaine.

- Reconnaître les conséquences de la décision 168-13 en termes d'apatridie, ainsi que l'ampleur du problème en République dominicaine, comme un premier pas vers l'identification et la mise en œuvre de mesures exhaustives et efficaces en vue de son éradication.
- Mener un recensement complet ou réaliser une cartographie afin d'identifier toutes les personnes apatrides ou menacées d'apatridie, en compilant les données ventilées par genre, âge, statut et lieu, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les instances nationales de défense des droits humains.

Prendre les mesures nécessaires pour restituer la nationalité dominicaine aux personnes qui y avaient droit conformément à la législation en vigueur entre 1929 et 2010.

- Publier les documents adéquats reconnaissant la nationalité dominicaine de toutes les personnes appartenant au groupe A et veiller à ce que celles-ci se voient délivrer l'ensemble des papiers d'identité qu'elles ont demandés.
- Veiller à ce que toutes les personnes ayant droit à la nationalité dominicaine, y compris les personnes du groupe A, soient inscrites au registre d'état civil dominicain et éviter la création de registres distincts.
- Publier les informations relatives aux irrégularités présumées ayant mené à la demande d'invalidation, formulée par le JCE, de 132 cas à l'issue de l'audit et les informations relatives au statut de la demande d'invalidation de cas qui ne figuraient pas sur la liste des 119 publiée par le JCE.
- Veiller à ce que les personnes dont la validité de l'acte de naissance sera évaluée par un tribunal aient accès à un procès équitable et puissent faire appel de la décision, notamment si celle-ci risque d'entraîner un retrait de nationalité.
- Prendre les mesures nécessaires pour que les articles 6, 8 et 11 de la loi 169-14, imposant aux personnes du groupe B de s'enregistrer comme « étrangères » et de s'engager dans le long processus de naturalisation, n'aient plus aucun effet juridique, comme ordonné par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans sa décision d'août 2014, *Expelled Dominicans and Haitians v the Dominican Republic*.
- Adopter, en consultation avec les organisations dominicaines de défense des droits humains, une nouvelle législation reconnaissant le droit à la nationalité dominicaine de toutes les personnes nées sur le territoire avant le 26 janvier 2010, indépendamment du statut migratoire de leurs parents, conformément à la législation en vigueur avant la

Constitution de 2010, y compris les personnes ayant été enregistrées comme « étrangères » conformément à la loi 169-14, et mettre en application cette législation de façon à ce que toutes les personnes concernées soient rapidement inscrites au registre de l'état civil dominicain, et que tous les documents d'identité demandés soient délivrés.

- Établir et rendre publiques des procédures claires pour faciliter l'inscription au registre d'état civil dominicain de tous les enfants de personnes ayant droit à la nationalité dominicaine, notamment en modifiant la loi sur l'immigration de 2004 et en établissant une procédure claire et simple pour corriger les erreurs, telles que l'attribution erronée d'une attestation de naissance rose destinée aux personnes étrangères et l'inscription indue au Registre des étrangers.
- Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés afin de permettre à cette instance de remplir son mandat en matière d'apatridie, notamment en prenant dûment en considération les conseils techniques sur les modalités d'adoption d'une méthodologie solide pour recenser les apatrides et sur les mesures à prendre pour éradiquer l'apatridie.

Empêcher de futures restrictions arbitraires au droit à la nationalité et à des papiers d'identité.

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne née en République dominicaine et ayant droit à la nationalité dominicaine puisse à l'avenir déclarer la naissance de ses enfants et obtenir ou renouveler leurs papiers d'identité sans rencontrer d'obstacles liés au statut migratoire ou à l'origine des parents.
- Ouvrir une enquête sur les personnes ayant eu un comportement discriminatoire en matière d'enregistrement des naissances et de délivrance de papiers d'identité, y compris au sein du JCE et de la Direction générale des passeports, et veiller à ce que des mesures disciplinaires soient prises, le cas échéant.
- Mettre en place, avec la participation de la société civile, des mécanismes adéquats de supervision des actions et des omissions des instances responsables de l'enregistrement des naissances et de la délivrance des papiers d'identité, comme le JCE et la Direction générale des passeports, afin que les décisions arbitraires puissent être remises en causes et les fonctionnaires agissant de façon arbitraire soient amenés à rendre des comptes.
- Modifier la loi sur l'immigration de 2004 et ses règles de mise en œuvre afin que les enfants de mères étrangères sans papiers (ou ceux considérés comme étrangers) n'aient plus à recevoir une attestation de naissance différente, et veiller à ce qu'aucun enfant ne se voit refuser d'attestation à l'hôpital parce que sa mère ne possède pas de papiers d'identité ou pour d'autres raisons.

Garantir l'accès à des recours aux personnes qui se sont vu refuser injustement l'enregistrement de leur naissance ou la délivrance de papiers d'identité.

- Garantir l'accès à des recours légaux efficaces aux personnes qui se sont vu refuser injustement l'enregistrement de leur naissance ou la délivrance de papiers d'identité, et garantir la possibilité d'obtenir des réparations justes aux personnes dont les droits humains ont été bafoués à cause d'un refus d'enregistrement et/ou de papiers d'identité. Ratifier et mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux droits humains.

- Ratifier la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.
- Créer ou modifier des lois afin de garantir l'intégration complète des dispositions de ces conventions dans le droit national.

Coopérer avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains.

- Garantir la participation d'organisations de la société civile dominicaine dans l'identification et la mise en œuvre de mesures adéquates pour prévenir et éradiquer l'apatridie et la discrimination.
- Créer un environnement sûr qui permette aux défenseurs des droits humains plaidant en faveur des apatrides de faire leur travail en toute sécurité, sans peur de représailles, de menaces et de harcèlement.

RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES, AUX GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS ET AUX DONATEURS

- Reconnaître publiquement, si cela n'a pas déjà été fait, l'existence et les causes de l'apatridie en République dominicaine.
- Coopérer avec le gouvernement dominicain pour identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'éradication de l'apatridie.
- Aider les organisations dominicaines de défense des droits humains, y compris par le biais de financements, à faire un travail de plaidoyer efficace auprès des autorités dominicaines en faveur de l'éradication de l'apatridie et à superviser la mise en œuvre de toute solution immédiate ou tout mécanisme futur.

RECOMMANDATIONS À LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

- Adopter une nouvelle loi sur la nationalité permettant aux personnes concernées par l'interdiction de la double nationalité, en vigueur entre 1987 et 2012, d'acquérir à nouveau la nationalité haïtienne, si elles le souhaitent.
- Mettre en place des procédures et allouer des ressources afin de faciliter la délivrance de papiers d'identité à tous les citoyens haïtiens, y compris ceux qui vivent à l'étranger, ainsi que l'enregistrement des naissances d'enfants nés à l'étranger de parents haïtiens.

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Pays

Courriel

Je désire faire un don à Amnesty International (merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

Somme

Veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

Numéro

Date d'expiration

Signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Pour connaître les coordonnées du bureau d'Amnesty International le plus proche de chez vous, rendez-vous sur : <https://www.amnesty.org/fr/countries/>

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à : Amnesty International, Secrétariat international, Peter benenson House, 1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni



JE VEUX AIDER



« SANS PAPIERS, JE NE SUIS PERSONNE »

LES PERSONNES APATRIDES EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

En 2013, une décision de la Cour constitutionnelle (décision 168-13) fait de l'apatridie une question de droit pour plusieurs générations de Dominicains d'origine étrangère.

En mai 2014, une loi soutenue par le gouvernement (loi 169-14) est adoptée pour tenter de minimiser les effets de cette décision. Néanmoins, elle se révèle insuffisante pour résoudre la crise. La loi ne prévoit pas que la nationalité dominicaine soit automatiquement rendue aux deux groupes de victimes identifiés. Par ailleurs, elle ne permet pas de répondre à un large éventail de situations complexes créées par des années de politiques et de pratiques discriminatoires.

Le présent rapport montre que plusieurs groupes de personnes vivant dans le pays, d'origine haïtienne pour la plupart, demeurent apatrides. En République dominicaine, les personnes apatrides et dépourvues de papiers d'identité n'ont pas accès à un ensemble de droits humains et ne peuvent pas participer pleinement à la société. L'apatridie est souvent transmise de génération en génération, ce qui est contraire au droit international et contribue à créer un cercle vicieux d'aliénation et de marginalisation.

Amnesty International appelle les autorités dominicaines à reconnaître l'ampleur du problème de l'apatridie et à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes concernées puissent jouir pleinement de leurs droits humains, notamment de leur droit à une nationalité et à ne pas subir de discrimination en raison du statut migratoire de leurs parents.